

Action à l'égard du débiteur

Article 66.- 1) Les autorités douanières engagent l'action en recouvrement dès qu'elles sont en mesure :

- a) de calculer le montant de la dette et
- b) de déterminer le débiteur.

2) A cette fin et sous réserve de prescription, ces autorités communiquent le montant de la dette au débiteur selon les modalités et dans les délais en vigueur dans les États membres.

3) Tout montant de la dette qui a fait l'objet de la communication visée au paragraphe 2 doit être acquitté par le débiteur selon les modalités et dans les délais en vigueur dans les États membres.

4) Lorsqu'après l'engagement d'une action en recouvrement, la preuve du lieu où se sont produits les faits ayant fait naître la dette est apportée, par tout moyen, aux autorités douanières déterminées conformément à l'article 65 (autorités requérantes), et pour autant que ce lieu soit situé dans un autre État membre, elles adressent sans délai aux autorités douanières compétentes pour ce lieu (autorités requises) tous les documents utiles, y compris une copie certifiée des éléments de preuve.

Les autorités requises en accusent réception en indiquant si elles sont compétentes pour le recouvrement. En l'absence de réponse dans les trois mois, les autorités requérantes reprennent immédiatement l'action en recouvrement qu'elles avaient engagée.

5) Si les autorités requises sont compétentes, elles engagent, le cas échéant après l'expiration du délai de trois mois visé au paragraphe précédent et moyennant une information immédiate des autorités requérantes, une nouvelle action en recouvrement de la dette.

Toute procédure non accomplie de recouvrement engagée par les autorités requérantes, est suspendue dès que les autorités requises les informent de leur décision de procéder au recouvrement.

Dès que la preuve du recouvrement est fournie par les autorités requises, les autorités requérantes soit remboursent les sommes déjà perçues, soit annulent l'action en recouvrement.

Action à l'égard de la caution

Article 67.- 1) Sous réserve du paragraphe 4, la responsabilité de la caution est engagée aussi longtemps que le montant de la dette est susceptible de devenir exigible.

2) Lorsque le régime n'est pas apuré, les autorités douanières du pays de départ doivent, dans un délai de neuf mois à compter de laquelle les marchandises devraient avoir été présentées au bureau de destination, donner notification à la caution du non-apurement du régime.

3) Lorsque le régime n'est pas apuré, les autorités douanières déterminées conformément à l'article 68 doivent, dans un délai de trois ans à compter de la date d'acceptation de la déclaration de transit, donner notification à la caution qu'elle est ou pourra être tenue au paiement des sommes dont elle répond à l'égard de l'opération de transit communautaire concernée. Cette notification doit préciser le numéro de référence du mouvement et la date de la déclaration de transit, le nom du bureau de départ, le nom du principal obligé et le montant des sommes en jeu.

4) La caution se trouve libérée de ses engagements lorsque l'une ou l'autre des notifications visées au paragraphe 2 n'a pas été effectuée dans les délais prévus.

5) Lorsque l'une ou l'autre de ces notifications a été envoyée, la caution est informée du recouvrement de la dette ou de l'apurement du régime.

Échange d'informations et coopération en vue du recouvrement

Article 68.- Sans préjudice de l'article 9 du présent règlement, les États membres se prêtent mutuellement assistance afin de déterminer les autorités douanières compétentes pour le recouvrement en application de l'article 65.

Celles-ci informent le bureau de départ et le bureau de garantie de tous les cas de naissance d'une dette en relation avec des déclarations de transit qui ont été acceptées par le bureau de départ, ainsi que des actions entreprises en vue du recouvrement auprès du débiteur. En outre elles informent le bureau de départ sur la perception des droits et autres taxes, afin de permettre au bureau d'apurer l'opération de transit.

Annexes à l'appendice 1

Annexe 1 à l'appendice 1 - Marchandises présentant des risques de fraude accrus

1	2	3	4	5
Code SH	Désignation des marchandises	Quantités minimales	Code produits sensibles (1)	Taux minimal de garantie isolée
Ex 010290	Autres animaux vivants de l'espèce bovine domestiques.			
100640	Riz en brisures			
110100	Farine de froment (blé) ou de méteil.			
160413	Préparations et conserves de sardines			
170111 170112 170191 170199	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.			
200911 à 200990	Jus de fruits			
210111 à 210690	Préparations alimentaires			
220710	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique de 80 % ou plus.			
220300 à 220890	Bières de malt, vins, autres boissons fermentées, eaux de vie, whiskies, rhums, gin, vodka, liqueurs et autres boissons spiritueuses.			

240220	Cigarettes, contenant du tabac.			
271011 à 271019	Essence pour moteurs ; gazoles			
Ex 870110 à 870490	Véhicules automobiles de tourisme			
940330				
940340				
940350				
940360				

(1) Lorsque les dispositions du chapitre 2 du Titre 1 sont appliquées, le Code Produits sensibles indiqué dans la colonne 4 est à utiliser en complément du code SH indiqué dans la colonne 1 lorsque celui-ci ne permet pas d'identifier d'une manière univoque les marchandises sensibles mentionnées dans la colonne 2.

Remarques au sujet de la réglementation

Les dispositions réglementaires doivent bien évidemment être adaptées en fonction des particularités de la zone CEMAC. Ceci vaut en particulier pour l'annexe 1 qui reprend les marchandises à risque en ce qui concerne les produits à y inclure et les montants minimaux qui doivent être fixés.

Annexe 2 à l'appendice 1 - Caractéristiques des scellés

Les scellés visés à l'article 29 de l'appendice 1 doivent au moins présenter les caractéristiques et les spécifications techniques suivantes :

a) Caractéristiques essentielles :

Les scellés doivent :

- 1° être résistants à un usage normal,
- 2° être susceptibles d'une vérification et d'une reconnaissance aisées,
- 3° être fabriqués de telle sorte que tout bris ou dépose laisse des traces visibles à l'œil nu,
- 4° être conçus pour un usage unique ou, pour les scellés à usage multiple, être conçus de manière à ce que chaque pose soit clairement identifiée par une indication unique,
- 5° être revêtus de marques d'identification.

b) Spécifications techniques :

- 1° la forme et les dimensions des scellés peuvent varier en fonction du type de scellement utilisé, mais les dimensions doivent être conçues de façon à ce que les marques d'identification soient facilement lisibles,
- 2° les marques d'identification du scellé doivent être infalsifiables et difficilement reproductibles,
- 3° la matière utilisée doit permettre à la fois d'éviter des cassures accidentelles et d'empêcher une falsification ou une réutilisation indétectables.

Annexe 3 à l'appendice 1 - Critères visés aux articles 51 et 52

Critère n°1) Expérience suffisante

Une expérience suffisante est attestée par l'utilisation correcte et régulière du régime de transit communautaire, en qualité de principal obligé, au cours d'une des périodes suivantes, précédant la demande :

- un an pour l'application des articles 51, paragraphe 3, point a) et 52. paragraphe I,
- deux ans pour l'application des articles 51 paragraphe 3, point b) et 52, paragraphe 2,
- trois ans pour l'application de l'article 51, paragraphe 4.

Critère n°2 - Niveau élevé de coopération avec les autorités compétentes

Le principal obligé atteint un niveau élevé de coopération avec les autorités douanières lorsqu'il introduit dans la gestion de ses opérations des mesures particulières offrant à ces autorités des possibilités accrues de contrôle et de protection des intérêts en jeu.

Ces mesures peuvent notamment, à la satisfaction des autorités compétentes, porter sur :

- les conditions d'établissement de la déclaration de transit ;
- le contenu de la déclaration de transit, lorsque le principal obligé fait figurer sur cette déclaration des données supplémentaires, dans des cas autres que ceux où ces données sont obligatoires, ou
- les modalités d'accomplissement des formalités de placement sous le régime (en particulier la présentation de la déclaration auprès d'un seul bureau de douane).

Critère n°3 - Maîtrise du transport

Le principal obligé démontre sa maîtrise du transport notamment :

- a) lorsqu'il assure lui-même le transport en répondant à des normes de sécurité élevées ; ou
- b) lorsqu'il utilise un transporteur lié par un contrat de longue durée et offrant des services répondant à des normes de sécurité élevées ; ou
- c) lorsqu'il passe par un intermédiaire lié par contrat avec un transporteur offrant des services répondant à des normes de sécurité élevées.
- d) utilisation de système permettant la traçabilité des marchandises.

Critère n°4 - Bonne capacité financière, suffisante pour satisfaire aux engagements

Le principal obligé démontre une bonne capacité financière, suffisante pour satisfaire à ses engagements, en présentant aux autorités douanières les éléments attestant qu'il dispose des moyens lui permettant de payer le montant de la dette susceptible de naître à l'égard des marchandises en cause.

Annexe 4 à l'appendice 1 - Modalités d'application de l'article 52 paragraphe 6

Interdiction temporaire du recours à la garantie globale

1) Situations dans lesquelles le recours à la garantie globale peut être interdit temporairement

Par « *fraudes avérées en grande quantité* » au sens de l'article 52, paragraphe 6, on entend une situation dans laquelle il est établi que, malgré l'application éventuelle des articles 48 et 55, la garantie globale visée à l'article 52, paragraphe 1, n'est plus à même d'assurer le paiement dans le délai prévu des dettes nées suite aux soustractions au régime de transit communautaire de marchandises figurant à

l'annexe 1, compte tenu de l'ampleur de ces soustractions et des conditions dans lesquelles elles sont effectuées, notamment lorsqu'elles résultent des activités d'une criminalité organisée au plan international.

2) Procédure décisionnelle pour interdire temporairement le recours à la garantie globale.

2.1. La décision de la CEMAC d'interdire temporairement le recours à la garantie globale en application de l'article 52, paragraphe 6 (ci-après dénommée « *la décision* »), est prise conformément à la procédure suivante :

2.2. La décision peut être prise à la demande d'un ou de plusieurs États membres.

2.3. Lorsqu'une telle demande est formulée, les États membres s'informent mutuellement des constatations qu'ils ont établies et examinent si les conditions définies sous le point 1 sont remplies.

2.4. Si les États membres considèrent que ces conditions sont remplies, un projet de décision est soumis à la CEMAC pour adoption par la voie de la procédure écrite décrite au point 2.5.

2.5. Le Secrétariat général de la CEMAC adresse aux États membres un projet de décision.

La décision est adoptée si dans un délai de trente jours à compter de la date d'expédition du projet de décision, le Secrétariat général de la CEMAC n'a reçu par lettre aucune objection des États membres. Le Secrétariat général de la CEMAC informe les États membres de l'adoption de la décision.

Si des objections sont communiquées dans le délai prévu par un ou plusieurs États membres au Secrétariat général de la CEMAC, celui-ci en informe les autres États membres.

2.6. Chaque État membre assure la publication de la décision.

2.7. L'effet de la décision est limité à une période de douze mois. La CEMAC peut toutefois en décider la reconduction ou l'abrogation après un nouvel examen par les États membres.

3) Mesures permettant d'alléger les conséquences financières de l'interdiction de garantie globale

Les titulaires d'une autorisation de garantie globale peuvent, à leur demande, lorsque cette garantie globale est temporairement interdite pour des marchandises figurant à l'annexe 1, bénéficier d'une garantie isolée à laquelle les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- la garantie isolée fait l'objet d'un acte de cautionnement spécifique qui porte référence à la présente annexe et qui ne couvre que les marchandises visées dans la décision ;
- cette garantie isolée ne peut être utilisée qu'auprès du bureau de départ identifié dans l'acte de cautionnement ;
- elle peut être utilisée pour couvrir plusieurs opérations, simultanées ou successives. pour autant que le total des montants en jeu pour les opérations

- engagées et pour lesquelles le régime n'est pas apuré, ne dépasse pas le montant de la garantie isolée. Dans ce cas le bureau de garantie attribue pour une garantie un code d'accès initial au principal obligé. Celui-ci peut attribuer un ou plusieurs codes d'accès à cette garantie pour être utilisé par lui-même ou ses représentants ;
- chaque fois que le régime est apuré pour une opération de transit communautaire couverte par cette garantie isolée, le montant correspondant à l'opération en cause est libéré et peut être réutilisé pour couvrir une autre opération, dans la limite du montant de la garantie.

4) Dérogation à la décision d'interdiction temporaire de recourir à la garantie globale

4.1. Tout principal obligé peut être autorisé à recourir à la garantie globale pour placer sous le régime de transit communautaire des marchandises auxquelles s'applique la décision d'interdiction s'il démontre qu'aucune dette n'est née pour les marchandises en cause dans le cadre des opérations de transit communautaire qu'il a engagées au cours des deux années précédant la décision ou, si des dettes sont nées pendant cette période, s'il démontre qu'elles ont été intégralement acquittées dans le délai prévu par le débiteur ou par la caution.

Pour pouvoir recourir à la garantie globale temporairement interdite, le principal obligé doit en outre satisfaire aux conditions définies à l'article 52, paragraphe 1.

4.2. Les dispositions des articles 44 à 49 sont applicables mutatis mutandis aux demandes et aux autorisations relatives aux dérogations visées au point 4.1.

4.3. Lorsque les autorités douanières accordent la dérogation, elles apposent en case 8 du certificat de garantie globale la mention suivante : « *utilisation non limitée* »

Annexe 5 à l'appendice 1 - Procédure de secours

Chapitre 1 - Dispositions générales

1) La présente annexe fixe les modalités particulières qui permettent de mettre en œuvre la procédure de secours en application de l'article 21, paragraphe 1 dans les cas suivants, pour les principaux obligés, y compris les expéditeurs agréés :

- lorsque le système informatique des autorités douanières ne fonctionne pas ;
- lorsque le réseau entre deux administrations douanières est indisponible
- ou lorsque le réseau entre un principal obligé et les autorités douanières est indisponible.

2) Les dispositions de l'appendice 1 s'appliquent à la procédure de secours sauf dispositions contraires énoncées ci-après.

3) Déclarations de transit

3.1. La déclaration de transit papier utilisé pour la procédure de secours doit être reconnaissable par toutes les parties concernées dans l'opération de transit afin d'éviter des problèmes aux bureaux de passage et au bureau de destination. Pour cette raison le seul document utilisé est :

- le document T1, en 3 exemplaires numérotés 1, 2 et 3.
- exemplaire n° 1 : destiné au bureau de départ ;

- exemplaires n°2 et 3 : restitués au principal obligé pour accompagner les marchandises jusqu'au bureau de destination ; Exemple n°2 : destiné au bureau de destination ;
- exemplaire n°3 : exemplaire de renvoi par le bureau de destination au bureau de départ.

3.2. Pour l'application des dispositions du point 3.1, le Document T1 est établi conformément aux annexes 1, 6 et 7 de l'appendice 2.

3.3. Lorsque les dispositions de cette annexe font référence à des exemplaires de la déclaration de transit qui accompagnent l'envoi, ces dispositions s'appliquent mutatis mutandis au Document T1.

Chapitre 2 - Modalités d'application

4) Indisponibilité du système informatique des autorités douanières

4.1. Modalités d'application, au bureau de départ :

- la déclaration est complétée et produite en trois exemplaires conformément au point 3 ;
- la déclaration est enregistrée par les douanes à l'aide d'un système de numérotation différent de celui du système informatique dans la case C ;
- la procédure de secours est indiquée sur les copies de la déclaration de transit avec le cachet, visé à l'annexe 8 de l'appendice 2, dans la case A du Document T1 ;
- le Document T1 est visé par le bureau de départ ; aucun code à barres n'apparaît sur le Document T1.

4.2. La décision d'utiliser la procédure de secours est prise par les autorités douanières de l'État membre du bureau de départ au terme d'un délai déterminé préalablement par ces mêmes autorités.

4.3. Lorsque la décision d'utiliser la procédure de secours est prise, toute déclaration, qui a été introduite dans le système informatique, mais qui n'a pas encore été traitée en raison de l'échec du système, doit être annulée. L'opérateur est obligé de fournir des informations aux autorités douanières chaque fois qu'une déclaration est soumise au système mais par la suite revient à la procédure de secours.

4.4. L'autorité douanière contrôle le recours aux procédures de secours afin d'éviter un abus de ces procédures.

5) Indisponibilité du réseau entre les autorités douanières.

Lorsque le réseau est indisponible la procédure suivante s'applique : Les dispositions du point 4 s'appliquent.

Tout recours à la procédure de secours doit être préalablement approuvé par les autorités douanières au terme d'un délai déterminé préalablement par ces mêmes autorités.

6) Indisponibilité du réseau entre les principaux obligés et les autorités douanières.

Lorsque le réseau entre les principaux obligés et les autorités douanières est indisponible la procédure suivante s'applique :

- les dispositions du point 4 s'appliquent.
- tout recours à la procédure de secours doit être préalablement approuvé par les autorités douanières au terme d'un délai déterminé préalablement par ces mêmes autorités. Le principal obligé informera les autorités douanières quand son réseau est de nouveau disponible.

Chapitre 3 - Fonctionnement de la procédure

7) Le transport des marchandises placées sous le régime de transit commun s'effectue sous le couvert des exemplaires n°2 et 3 de la déclaration de transit sur Document T1 remis au principal obligé par le bureau de départ.

8) Modalités de la garantie isolée par caution.

Lorsque le bureau de départ est différent du bureau de garantie, ce dernier conserve une copie de l'acte par lequel il a accepté l'engagement de la caution. L'original est présenté par le principal obligé au bureau de départ où il est conservé. En tant que de besoin, ce bureau peut en demander la traduction dans la langue ou dans une des langues officielles du pays concerné.

9) Signature de la déclaration de transit et engagement du principal obligé

La signature de la déclaration de transit par le principal obligé engage sa responsabilité quant au respect des dispositions de l'article 22.

10. Annotation de la déclaration de transit et mainlevée des marchandises.

Le bureau de départ annoté les exemplaires de la déclaration de transit des résultats de la vérification.

Si les résultats de la vérification sont conformes à la déclaration, le bureau de départ donne la mainlevée des marchandises et en mentionne la date sur les exemplaires de la déclaration de transit.

11. Bureau de passage

Le transporteur présente un avis de passage établi sur un formulaire, conforme à l'annexe 11 de l'appendice 2 à chaque bureau de passage, à la sortie et à l'entrée de chaque État membre concerné par l'opération, qui le conserve.

12. Présentation au bureau de destination

12.1. Le bureau de destination enregistre les exemplaires n°2 et n°3 de la déclaration de transit, y mentionne la date d'arrivée et les annoté en fonction du contrôle effectué.

12.2. L'opération de transit peut être terminée dans un bureau d'un même État membre autre que celui prévu dans la déclaration de transit. Ce bureau devient alors le bureau de destination.

13. Récépissé.

Le récépissé peut être établi sur le modèle figurant au bas du verso de l'exemplaire n°3 de la déclaration de transit.

14. Renvoi de l'exemplaire n°3.

Les autorités douanières de l'État membre de destination renvoient l'exemplaire n°3 de la déclaration de transit aux autorités douanières de l'État membre de départ sans tarder et dans un délai maximal d'un mois à compter de la fin du régime.

15. Information du principal obligé et preuves alternatives de la fin du régime.

En l'absence du retour de l'exemplaire n° 3 de la déclaration de transit aux autorités douanières de l'État membre de départ, au terme d'un délai de deux mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration de transit, ces autorités en informent le principal obligé, en l'invitant à apporter la preuve que le régime a pris fin.

16. Procédure de recherche.

16.1. Lorsque, au terme d'un délai de quatre mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration de transit, les autorités douanières de l'État membre de départ ne disposent pas de la preuve que le régime a pris fin, elles engagent immédiatement une procédure de recherche afin de réunir les informations nécessaires à l'apurement du régime, ou, à défaut :

- d'établir les conditions de naissance de la dette,
- d'identifier le débiteur,
- de déterminer les autorités douanières compétentes pour le recouvrement.

16.2. Cette procédure est engagée sans délai si les autorités douanières sont informées à un stade précoce que le régime n'a pas pris fin ou lorsqu'elles le soupçonnent.

17. Garantie - Montant de référence.

17.1. Aux fins de l'application du premier alinéa de l'article 50, le principal obligé procède, pour chaque opération de transit, à un calcul du montant de la dette susceptible de naître et s'assure que les montants engagés compte tenu des opérations pour lesquelles le régime n'a pas pris fin, n'excèdent pas le montant de référence. Lorsque les données nécessaires ne sont pas disponibles, le montant est présumé s'élever à 2.000.000 FCFA, à moins que d'autres informations connues des autorités douanières amènent à des montants différents.

17.2. Lorsque le montant de référence s'avère insuffisant pour couvrir ses opérations de transit commun, le principal obligé est tenu de le signaler au bureau de garantie.

18. Certificats de garantie globale ou de dispense de garantie.

Sur base de l'autorisation, conformément à l'article 42 : le certificat de garantie globale ou de dispense de garantie délivré par les autorités douanières doit être présenté au bureau de départ. La déclaration de transit doit faire référence au certificat.

19. Expéditeur agréé - Formalités au départ.

19.1. Pour l'application des points 4 et 5 de la présente annexe, l'autorisation stipule :

- que la case « *C. Bureau de départ* » des formulaires de déclaration de transit soit complétée en y indiquant la date de l'expédition des marchandises et qu'un

numéro soit d'attribué à la déclaration de transit conformément aux règles prévues à cet effet dans l'autorisation.

- que la déclaration de transit soit présentée au bureau de départ suivant les dispositions du point 6, sans les marchandises ;

19.2. Les autorités douanières peuvent prescrire l'utilisation de formulaires revêtus d'un signe distinctif destiné à les individualiser.

20. Expéditeur agréé - Mentions obligatoires.

20.1. Au plus tard au moment de l'expédition des marchandises, l'expéditeur agréé complète la déclaration de transit en indiquant, le cas échéant, dans la case « *D. Contrôle par le bureau de départ* », le délai fixé conformément à l'article 27 dans lequel les marchandises doivent être présentées au bureau de destination, les mesures d'identification appliquées par les autorités douanières ainsi que la mention suivante : « *Expéditeur agréé* »

20.2. Lorsque les autorités douanières de l'État membre de départ procèdent au contrôle au départ d'une expédition, elles apposent leur visa dans la case « *D. Contrôle par le bureau de départ* » de la déclaration de transit.

20.3. L'exemplaire n°1 soit remis aux autorités douanières de l'État membre de départ dès que la déclaration de transit est établie. Les autres exemplaires accompagnent les marchandises dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe.

21. Destinataire agréé - Obligations.

21.1. Pour les marchandises arrivant dans ses locaux ou dans les lieux précisés dans l'autorisation, le destinataire agréé est tenu d'envoyer sans tarder au bureau de destination les exemplaires n°2 et 3 de la déclaration de transit qui ont accompagné les marchandises en signalant la date de l'arrivée ainsi que l'état des scellés éventuellement apposés.

21.2. Le bureau de destination appose sur les exemplaires nos 2 et 3 de la déclaration de transit les annotations prévues au point 12 ci-dessus.

Appendice 2 - Déclaration de transit, document T1 et autres documents

Titre 1 - Déclaration de transit et formulaires nécessaires à la transmission électronique des données

Article 1.- Déclaration de transit

La déclaration de transit visée à l'article 20, paragraphe 1, de l'appendice 1 est conforme à la structure et aux indications figurant à l'annexe 1.

Article 2.- Document T1 en un exemplaire

Le Document T1, établi en un seul exemplaire pour accompagner les marchandises, est conforme au modèle et aux indications figurant à l'annexe 2 du présent appendice. Il est établi et utilisé conformément aux notes explicatives de l'annexe 1.

Article 3.- Liste d'articles

La liste d'articles est conforme au modèle et aux indications figurant à l'annexe 4. Elle est établie et utilisée conformément aux notes explicatives de l'annexe 5.

Titre 2 - Formulaire utilisé pour la procédure de secours

Article 4.- Document T1 en trois exemplaires

1) Le Document T1 sur lequel est établie la déclaration de transit dans le cadre de l'application de la procédure de secours est conforme au modèle figurant à l'annexe 6 du présent appendice.

2) Les trois exemplaires numérotés de 1 à 3, sont remplis et utilisés conformément à la notice figurant à l'annexe 7.

Titre 3 - Autres formulaires

Article 5.- Listes de chargement

1) Le formulaire utilisé pour l'établissement de la liste de chargement est conforme au modèle figurant à l'annexe 9. Il est rempli conformément à la notice figurant à l'annexe 10.

2) Le papier à utiliser pour le formulaire de la liste de chargement est un papier collé pour écritures pesant au moins 40 grammes au mètre carré et sa résistance doit être telle que, à l'usage normal, il n'accuse ni déchirures ni chiffonnage. La couleur du papier est laissée au choix des intéressés.

3) Le format est de 210 millimètres sur 297, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur.

Article 6.- Avis de passage

1) Le formulaire utilisé pour l'établissement de l'avis de passage dans le cadre de l'application de l'article 21 de l'appendice 1 est conforme au modèle figurant à l'annexe 11 de l'appendice 2.

2) Le papier à utiliser pour le formulaire de l'avis de passage est un papier collé pour écritures pesant au moins 40 grammes au mètre carré et sa résistance doit être telle que, à l'usage normal, il n'accuse ni déchirures ni chiffonnage. Le papier est de couleur blanche.

3) Le format est de 210 sur 148 millimètres.

Article 7.- Récépissés

1) Le récépissé est conforme au modèle figurant à l'annexe 12.

2) Le papier à utiliser doit avoir une résistance telle que, à l'usage normal, il n'accuse ni déchirure ni chiffonnage. Le papier est de couleur blanche.

3) Le format du récépissé est de 148 sur 105 millimètres.

Article 8.- Titre de garantie isolée

1) Le formulaire utilisé pour l'établissement du titre de garantie isolée est conforme au modèle figurant à l'annexe 15.

2) Le papier à utiliser pour le formulaire de titre de garantie isolée est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins 55 grammes au mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guilloché de couleur rouge rendant apparentes toutes falsifications par des moyens mécaniques ou chimiques. Le papier est de couleur blanche.

3) Le format est de 148 sur 105 millimètres.

4) Le formulaire de titre de garantie isolée doit être revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un sigle permettant son identification et porter, en outre, un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 9.- Certificat de garantie globale ou de dispense de garantie

1) Les formulaires utilisés pour l'établissement du certificat de garantie globale ou de dispense de garantie, ci-après dénommés « *le certificat* », sont conformes aux modèles figurant aux annexes 17 et 18. Ils sont remplis conformément à la notice figurant à l'annexe 19.

2) Le papier à utiliser pour le formulaire de certificat est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques et pesant au moins 100 grammes au mètre carré. Il est revêtu au recto et au verso d'une impression de fond guilloché, rendant apparentes toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques. Cette impression est :

- de couleur verte pour les certificats de cautionnement,
- de couleur bleu pâle pour les certificats de dispense de garantie.

3) Le format est de 210 sur 148 millimètres.

4) Il appartient aux parties contractantes de procéder ou de faire procéder à l'impression des formulaires de certificat. Chaque certificat doit porter un numéro d'ordre permettant son identification.

Article 10.- Dispositions communes au Titre 3

1) Le formulaire doit être rempli à la machine à écrire ou par un procédé mécanographique ou similaire. Les formulaires visés sous les articles 5 à 7 du présent appendice peuvent également être remplis de façon lisible à la main ; dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie,

2) En tant que de besoin, les autorités douanières d'un autre État membre dans lequel le formulaire doit être présenté peuvent en demander la traduction dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de ce pays.

3) En ce qui concerne le certificat de garantie globale ou de dispense de garantie, la langue à utiliser est déterminée par les autorités douanières de l'État membre dont relève le bureau de garantie.

4) Le formulaire ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, les cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée expressément par les autorités douanières.

5) Un État membre peut, sous réserve de l'accord préalable des autres États membres et dans la mesure où cela ne porte pas préjudice à la bonne application du présent règlement, appliquer aux formulaires visés au présent titre des mesures particulières destinées à en augmenter la sécurité.

Appendice 3 - Assistance mutuelle pour le recouvrement des créances

Article 1.- Objet

Le présent appendice fixe les règles en vue d'assurer le recouvrement dans chaque pays des créances visées à l'article 3 qui sont nées dans un autre pays. Les dispositions d'application figurent à l'annexe 1 au présent appendice.

Article 2.- Définitions

Dans cet appendice on entend par :

- autorité requérante, l'autorité douanière compétente d'un pays qui formule une demande d'assistance relative à une créance visée à l'article 3 ;
- autorité requise, l'autorité douanière compétente d'un pays à laquelle une demande d'assistance est adressée.

Article 3.- Champ d'application

Le présent appendice s'applique :

- a) à toutes les créances se rapportant à une dette visée à l'article 3, point k) de l'appendice 1 qui sont exigibles en liaison avec une opération de transit communautaire commencée après l'entrée en vigueur du présent appendice ;
- b) aux frais et intérêts relatifs au recouvrement des créances visées ci-dessus.

Article 4.- Communication et utilisation des renseignements

1) Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise lui communique les renseignements qui lui sont utiles pour le recouvrement des créances.

Pour se procurer ces renseignements, l'autorité requise exerce les pouvoirs prévus par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables pour le recouvrement des créances similaires nées dans le pays où elle a son siège.

2) La demande de renseignements indique le nom et l'adresse de la personne sur laquelle portent les renseignements à fournir ainsi que la nature et le montant de la créance au titre de laquelle la demande est formulée.

3) L'autorité requise n'est pas tenue de transmettre des renseignements :

- a) qu'elle ne serait pas en mesure d'obtenir pour le recouvrement des créances similaires nées dans le pays où elle a son siège ;
- b) qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ;

- c) ou dont la communication serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public de ce pays.

4) L'autorité requise informe l'autorité requérante des motifs qui s'opposent à ce que la demande de renseignements soit satisfaite.

5) Toute information obtenue en application de cet article ne doit être utilisée qu'aux fins de ce règlement et recevoir dans le pays bénéficiaire la même protection que celle dont les informations de même nature jouissent en vertu du droit national de ce pays. L'information ainsi obtenue ne peut être utilisée à d'autres fins qu'avec le consentement écrit de l'autorité compétente qui l'a communiquée et sous réserve de toute restriction prescrite par ladite autorité.

6) La demande de renseignements est établie selon le modèle figurant à l'annexe 2 au présent appendice.

Article 5.- Notification

1) Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise procède à la notification au destinataire, selon les règles de droit en vigueur pour la notification des actes correspondants dans le pays où elle a son siège, de tous actes et décisions, y compris judiciaires, relatifs à une créance et/ou à son recouvrement, émanant du pays où l'autorité requérante a son siège.

2) La demande de notification indique le nom et l'adresse du destinataire, la nature et l'objet de l'acte ou de la décision à notifier et le cas échéant le nom et l'adresse du débiteur et la créance visée dans l'acte ou la décision, ainsi que tout autre renseignement utile.

3) L'autorité requise informe sans délai l'autorité requérante de la suite donnée à la demande de notification et plus particulièrement de la date à laquelle la décision ou l'acte a été transmis au destinataire.

4) La demande de notification est établie selon le modèle figurant en annexe 3 au présent appendice.

Article 6.- Exécution des demandes de recouvrement

1) Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise procède, selon les dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables pour le recouvrement des créances similaires nées dans le pays où elle a son siège, au recouvrement des créances faisant l'objet d'un titre qui en permet l'exécution.

2) À cette fin, toute créance faisant l'objet d'une demande de recouvrement est traitée comme une créance du pays où l'autorité requise a son siège, sauf application de l'article 12.

Article 7.- 1) La demande de recouvrement d'une créance que l'autorité requérante adresse à l'autorité requise doit être accompagnée d'un exemplaire officiel ou d'une copie certifiée conforme du titre qui en permet l'exécution, émis dans le pays où l'autorité requérante a son siège et, le cas échéant, de l'original ou d'une copie certifiée conforme d'autres documents nécessaires pour le recouvrement.

- 2) L'autorité requérante ne peut formuler une demande de recouvrement que :
- a) si la créance et/ou le titre qui en permet l'exécution ne sont pas contestés dans le pays où elle a son siège ;
 - b) lorsqu'elle a mis en œuvre, dans le pays où elle a son siège, la procédure de recouvrement susceptible d'être exercée sur la base du titre visé au paragraphe 1 et que les mesures prises n'ont pas abouti au paiement intégral de la créance ;
- 3) La demande de recouvrement indique le nom et l'adresse de la personne concernée, la nature de la créance, le montant du principal et des intérêts et frais dus et tous autres renseignements utiles.
- 4) La demande de recouvrement contient en outre une déclaration de l'autorité requérante précisant la date à compter de laquelle l'exécution est possible selon les règles de droit en vigueur dans le pays où elle a son siège et confirmant que les conditions prévues au paragraphe 2 sont réunies.
- 5) L'autorité requérante adresse à l'autorité requise dès qu'elle en a connaissance, tous renseignements utiles se rapportant à l'affaire qui a motivé la demande de recouvrement.

Article 8.- Le titre permettant l'exécution du recouvrement de la créance est, le cas échéant et selon les dispositions en vigueur dans le pays où l'autorité requise a son siège, homologué, reconnu, complété ou remplacé par un titre permettant son exécution dans son territoire.

L'homologation, la reconnaissance, le complément ou le remplacement du titre doivent intervenir dans les meilleurs délais suivant la réception de la demande de recouvrement. Ils ne peuvent être refusés dès lors que le titre, permettant l'exécution dans le pays où l'autorité requérante a son siège, est régulier en la forme.

Au cas où l'accomplissement de l'une de ces formalités donne lieu à un examen ou à une contestation portant sur la créance et/ou le titre permettant l'exécution émis par l'autorité requérante, l'article 12 s'applique.

Article 9.- 1) Le recouvrement est effectué en FCFA

2) L'autorité requise peut, si, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans le pays où elle a son siège le permettent, et après avoir consulté l'autorité requérante, octroyer au redevable un délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné. Les intérêts perçus par l'autorité requise du fait de ce délai de paiement sont à transférer à l'autorité requérante.

Est également à transférer à l'autorité requérante tout autre intérêt perçu pour paiement tardif en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans le pays où l'autorité requise a son siège.

Article 10.- Les créances à recouvrer ne jouissent d'aucun privilège dans le pays où l'autorité requise a son siège.

Article 11.- L'autorité requise informe sans délai l'autorité requérante des suites qu'elle a données à la demande de recouvrement.

Article 12.- Actions en contestation

1) Si, au cours de la procédure de recouvrement, la créance et/ou le titre permettant l'exécution de son recouvrement émis dans le pays où l'autorité requérante a son siège, sont contestés par un intéressé, l'action est portée par celui-ci devant l'instance compétente du pays où l'autorité requérante a son siège, conformément aux règles de droit en vigueur dans ce dernier. Cette action doit être notifiée par l'autorité requérante à l'autorité requise. Elle peut en outre être notifiée par l'intéressé à l'autorité requise.

2) Dès que l'autorité requise a reçu la notification visée au paragraphe 1, soit de la part de l'autorité requérante, soit de la part de l'intéressé, elle suspend la procédure d'exécution dans l'attente de la décision de l'instance compétente en la matière. Si elle l'estime nécessaire et sans préjudice de l'article 13, elle peut recourir à des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement dans la mesure où les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans le pays où elle a son siège le permettent pour des créances similaires.

3) Lorsque la contestation porte sur les mesures d'exécution prises dans le pays où l'autorité requise a son siège, l'action est portée devant l'instance compétente de ce pays, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires.

4) Lorsque l'instance compétente devant laquelle l'action a été portée, conformément au paragraphe 1, est un tribunal judiciaire ou administratif, la décision de ce tribunal, pour autant qu'elle soit favorable à l'autorité requérante et qu'elle permette le recouvrement de la créance dans le pays où l'autorité requérante a son siège, constitue le « *titre permettant l'exécution* » au sens des articles 6,7 et 8 et le recouvrement de la créance est effectué sur la base de cette décision.

Article 13.- Mesures conservatoires

1) Sur demande motivée de l'autorité requérante, l'autorité requise prend des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement d'une créance dans la mesure où les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans le pays où elle a son siège le permettent.

2) Pour la mise en œuvre du premier paragraphe, l'article 6, l'article 7 paragraphes 1,3 et 5 et les articles 8, 11, 12 et 14 s'appliquent mutatis mutandis.

3) La demande de prise de mesures conservatoires est établie selon le modèle figurant à l'annexe 4 au présent appendice.

Article 14.- Exceptions

L'autorité requise n'est pas tenue :

- a) d'accorder l'assistance prévue aux articles 6 à 13 si le recouvrement de la créance est de nature, en raison de la situation du redevable, à susciter de graves difficultés d'ordre économique ou social dans le pays où elle a son siège ;
- b) d'accepter le recouvrement d'une créance si elle estime qu'il peut porter atteinte à l'ordre public ou léser les intérêts essentiels du pays dans lequel elle a son siège
- c) de procéder au recouvrement de la créance lorsque l'autorité requérante n'a pas épuisé, sur le territoire du pays où elle a son siège, les voies d'exécution de ladite créance.

L'autorité requise informe l'autorité requérante des motifs qui s'opposent à ce que la demande d'assistance soit satisfaite.

Article 15.- 1) Les questions concernant la prescription sont régies exclusivement par les règles de droit en vigueur dans le pays où l'autorité requérante a son siège.

2) Les actes de recouvrement effectués par l'autorité requise conformément à la demande d'assistance et qui, s'ils avaient été effectués par l'autorité requérante, auraient eu pour effet de suspendre ou d'interrompre la prescription selon les règles de droit en vigueur dans le pays où l'autorité requérante a son siège, sont considérés en ce qui concerne cet effet, comme ayant été accomplis dans ce dernier pays.

Article 16.- Confidentialité

Les documents et renseignements communiqués à l'autorité requise pour l'application du présent appendice ne peuvent être communiqués par celle-ci :

- a) qu'à la personne visée dans la demande d'assistance ;
- b) qu'aux personnes et autorités chargées du recouvrement des créances et aux seules fins de celui-ci ;
- c) qu'aux autorités judiciaires saisies des affaires concernant le recouvrement des créances.

Article 17.- Langues

Les demandes d'assistance et les pièces annexées sont accompagnées d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays où l'autorité requise a son siège ou dans une langue acceptable par cette autorité.

Article 18.- Frais en matière d'assistance

Les pays renoncent de part et d'autre à toute restitution des frais résultant de l'assistance mutuelle qu'ils se prêtent en application du présent appendice.

Toutefois le pays où l'autorité requérante a son siège demeure responsable, à l'égard du pays où l'autorité requise a son siège des conséquences pécuniaires d'actions reconnues non justifiées quant à la réalité de la créance ou à la validité du titre émis par l'autorité requérante.

Article 19.- Autorités habilitées

Les pays se communiquent la liste des autorités habilitées à formuler des demandes d'assistance ou à les recevoir, ainsi que toute modification éventuelle de cette liste.

Article 20.- Dispositions diverses

Les dispositions du présent appendice ne font pas obstacle à l'application de l'assistance mutuelle plus étendue que certains pays s'accordent ou s'accorderaient en vertu d'accords ou d'arrangements, y compris dans le domaine de la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires.

Annexe à l'appendice 3 - Dispositions d'application

Titre 1 - Champ d'application

Article 1.- 1) La présente annexe détermine les modalités pratiques d'application de l'appendice 3.

2) La présente annexe fixe également les modalités pratiques relatives à la conversion et au transfert des sommes recouvrées.

Titre 2 - Demande de renseignements

Article 2.- 1) La demande de renseignements visée à l'article 4 de l'appendice 3 est établie par écrit selon le modèle figurant à l'annexe 2. Elle porte le cachet officiel de l'autorité requérante et est signée par un agent de cette dernière dûment autorisé à formuler une telle demande.

2) L'autorité requérante mentionne dans sa demande de renseignements, le cas échéant, toute autre autorité requise à laquelle est adressée une demande de renseignements similaire.

Article 3.- La demande de renseignements peut viser :

- a) soit le débiteur,
- b) soit toute autre personne tenue au paiement de la créance en application des dispositions en vigueur dans le pays ou l'autorisation requérante a son siège.

Lorsque l'autorité requérante a connaissance de la détention par une tierce personne de biens appartenant à l'une ou à l'autre des personnes désignées à l'alinéa précédent, la demande peut également viser ce tiers détenteur.

Article 4.- L'autorité requise accuse réception par écrit (par exemple par télex ou par télécopie) de la demande de renseignements dans les plus brefs délais, et en tout état de cause dans les sept jours suivant celui de cette réception.

Article 5.- 1) L'autorité requise transmet à l'autorité requérante les renseignements demandés au fur et à mesure de leur obtention.

2) Au cas où tout ou partie des renseignements n'a pu être obtenu dans des délais raisonnables compte tenu du cas d'espèce, l'autorité requise en informe l'autorité requérante, en indiquant les raisons de cette situation.

En tout état de cause, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande, l'autorité requise informe l'autorité requérante du résultat des recherches qu'elle a effectuées aux fins de l'obtention des renseignements demandés.

Compte tenu des informations qui lui sont communiquées par l'autorité requise, l'autorité requérante peut demander à cette dernière de poursuivre ses recherches. Cette demande doit être faite par écrit (par exemple par télex ou par télécopie) dans un délai de deux mois à compter de la réception de la communication du résultat des recherches effectuées par l'autorité requise. Elle est traitée par l'autorité requise selon les dispositions prévues pour la demande initiale.

Article 6.- Lorsqu'elle décide de ne pas donner une suite favorable à la demande de renseignements qui lui a été adressée, l'autorité requise communique par écrit à l'autorité requérante les motifs qui s'opposent à cette demande en se référant expressément aux dispositions spécifiques de l'article 4 de l'appendice 3 qu'elle invoque. Cette communication doit être faite par l'autorité requise dès qu'elle a arrêté sa décision, et en tout état de cause avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande.

Article 7.- L'autorité requérante peut à tout moment retirer la demande de renseignements qu'elle a transmise à l'autorité requise. La décision de retrait est communiquée par écrit (par télex ou par télécopie à l'autorité requise).

Titre 3 - Demande de notification

Article 8.- La demande de notification visée à l'article 5 de l'appendice 3 est établie par écrit, en double exemplaire, selon le modèle figurant en annexe 3. Elle porte le cachet officiel de l'autorité requérante et est signée par un agent de cette dernière dûment autorisé à formuler une telle demande.

À la demande visée au premier alinéa doit être joint, en double exemplaire, l'acte (ou la décision) dont la notification est demandée.

Article 9.- La demande de notification peut viser toute personne physique ou morale qui, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays ou l'autorité requérante a son siège, doit avoir connaissance d'un acte ou d'une décision la concernant.

Article 10.- 1) Dès réception de la demande de notification, l'autorité requise prend les mesures nécessaires en vue de procéder à la notification conformément aux dispositions en vigueur dans le pays où elle a son siège.

2) L'autorité requise informe l'autorité requérante de la date de la notification dès que celle-ci a été effectuée. Cette information s'effectue par le renvoi à l'autorité requérante de l'un des exemplaires de sa demande, dûment complété par l'établissement de l'attestation figurant au verso.

Titre 4 - Demande de recouvrement et/ou de prise de mesures conservatoires

Article 11.- 1) La demande de recouvrement et/ou de prise de mesures conservatoires visée aux articles 6 et 13 de l'appendice 3 est établie par écrit selon le modèle figurant en annexe 4. Elle contient une déclaration attestant que les conditions prévues par l'appendice 3 pour l'engagement de la procédure d'assistance mutuelle en la matière sont remplies, porte le cachet officiel de l'autorité requérante et est signée par un agent de cette dernière dûment autorisé à formuler une telle demande.

2) Le titre exécutoire à joindre à la demande de recouvrement et/ou de prise de mesures conservatoires peut être délivré globalement ou pour plusieurs créances dès lors qu'il concerne une même personne.

Pour l'application des articles 12 à 19, l'ensemble des créances faisant l'objet d'un même titre exécutoire sont considérées comme constituant une créance unique.

Article 12.- 1) La demande de recouvrement et/ou de prise de mesures conservatoires peut viser :

- a) soit le débiteur lui-même ;
- b) soit toute autre personne tenue au paiement de la créance en application des dispositions en vigueur dans le pays où l'autorité requérante a son siège.

2) Le cas échéant, l'autorité requérante indique à l'autorité requise les biens des personnes visées au paragraphe 1 qui, à sa connaissance, sont détenus par une tierce personne.

Article 13.- L'autorité requise accuse réception par écrit (par exemple par télex ou par télécopie) de la demande de recouvrement et/ou de prise de mesures conservatoires dans les plus brefs délais, et en tout état de cause dans les sept jours suivant celui de sa réception.

Article 14.- Au cas où tout ou partie de la créance ne peut être recouvré dans des délais raisonnables, compte tenu du cas d'espèce, l'autorité requise en informe l'autorité requérante, en indiquant les raisons de cette situation. Il en est de même au cas où la prise de mesures conservatoires ne peut intervenir dans des délais raisonnables compte tenu du cas d'espèce.

En tout état de cause, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'accusé de réception de la demande, l'autorité requise informe l'autorité requérante du résultat de la procédure de recouvrement et/ou de prise de mesures conservatoires qu'elle a engagée.

Compte tenu des informations qui lui sont communiquées par l'autorité requise, l'autorité requérante peut demander à cette dernière de poursuivre la procédure de recouvrement et/ou de prise de mesures conservatoires qu'elle a engagée. Cette demande doit être faite par écrit (par exemple par télex ou par télécopie) dans un délai de deux mois à compter de la réception de la communication du résultat de la procédure de recouvrement et/ou de la prise de mesures conservatoires engagée par l'autorité requise. Elle est traitée par l'autorité requise selon les dispositions prévues pour la demande initiale.

Article 15.- Toute action en contestation de créance ou du titre permettant l'exécution de son recouvrement qui est intentée dans le pays où l'autorité requérante a son siège est notifiée par écrit (par exemple par télex ou par télécopie) par l'autorité requérante à l'autorité requise immédiatement après qu'elle a été informée de cette action.

Article 16.- 1) Si la demande de recouvrement et/ou de prise de mesures conservatoires devient sans objet par suite du paiement de la créance, de l'annulation de celle-ci ou pour toute autre raison, l'autorité requérante en informe immédiatement par écrit (par exemple par télex ou par télécopie) l'autorité requise afin que cette dernière mette fin à l'action qu'elle a entreprise.

2) Lorsque le montant de la créance qui a fait l'objet de la demande de recouvrement et/ou de prise de mesures conservatoires se trouve modifié pour quelque raison que ce soit, l'autorité requérante en informe immédiatement par écrit (par exemple par télex ou par télécopie) l'autorité requise.

Si la modification consiste en une diminution du montant de la créance, l'autorité requise continue l'action qu'elle a entreprise en vue du recouvrement et/ou de la prise de mesures conservatoires, cette action étant toutefois limitée à la somme restant à percevoir. Si, au moment où l'autorité requise est informée de la diminution de la créance, le recouvrement du montant initial a déjà été effectué par elle sans que la procédure de transfert visée à l'article 18 ait été engagée, l'autorité requise procède au remboursement du trop-perçu à l'ayant droit.

Si la modification consiste en une augmentation du montant de la créance, l'autorité requérante adresse dans les meilleurs délais à l'autorité requise une demande complémentaire de recouvrement et/ou de prise de mesures conservatoires. Cette demande complémentaire est, dans toute la mesure du possible, traitée par l'autorité requise conjointement avec la demande initiale de l'autorité requérante.

Article 17.- Toute somme recouvrée par l'autorité requise, y compris, le cas échéant, les intérêts visés à l'article 9, paragraphe 2, de l'appendice 3, fait l'objet d'un transfert à l'autorité requérante dans la monnaie du pays où l'autorité requise a son siège. Ce transfert doit intervenir dans le mois suivant la date à laquelle le recouvrement a été effectué.

Article 18.- Abstraction faite des sommes éventuellement perçues par l'autorité requise au titre des intérêts visés à l'article 9 paragraphe 2 de l'appendice 3, la créance est réputée recouvrée à proportion du recouvrement du montant exprimé.

Titre 5 - Dispositions générales et finales

Article 19.- 1) Une demande d'assistance peut être formulée par l'autorité requérante soit pour une créance unique, soit pour plusieurs créances dès lors que celles-ci sont à la charge d'une même personne.

2) Les renseignements prévus aux annexes 2, 3 et 4 peuvent être fournis sur des documents établis sur papier vierge par des moyens informatiques à condition qu'ils respectent les conditions de forme des formulaires figurant dans ces annexes.

Article 20.- Les renseignements et autres éléments communiqués par l'autorité requise à l'autorité requérante sont établis dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays où l'autorité requise a son siège.

II-5. Règlement n°11/10-UEAC-207-CM-21 du 28 octobre 2010 portant modification de l'acte n°31/81-UDEAC-CD-1220 du 14 décembre 1981 fixant le statut des Commissionnaires en Douane Agréés

[Règlement n°11/10-UEAC-207-CM-21 du 28 octobre 2010 portant modification de l'acte n°31/81-UDEAC-CD-1220 du 14 décembre 1981 fixant le statut des Commissionnaires en Douane Agréés

Modifié par le règlement n°19/19-UEAC-010C-CM-34 du 18 décembre 2019 portant modification des articles 11 et 18 du Règlement n°11/10-UEAC-207-CM-21 du 28 octobre 2010]

Chapitre 1 - Généralités

Article 1.- Sont considérées comme Commissionnaires en Douane Agréés et soumises comme telles aux prescriptions édictées par les articles 114 et 121 du Code des douanes, toutes personnes physiques ou morales faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités douanières concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou qu'elle constitue le complément normal de l'activité principale.

Article 2.- Les sociétés doivent obtenir l'agrément pour elles-mêmes et pour toute personne habilitée à les représenter.

Article 3.- Tout Commissionnaire en Douane Agréé doit posséder dans l'État où il est appelé à exercer sa profession, un établissement dans lequel seront conservés les documents visés par l'article 118 du Code des douanes.

Article 4.- Les personnes physiques ou morales étrangères à la Communauté peuvent être admises à exercer dans la Communauté la profession de Commissionnaire en douane dans les conditions prévues au présent règlement sous réserve que dans le pays auquel elles ressortissent, les personnes physiques ou morales originaires d'un des États de la Communauté bénéficient en droit et en fait de la même faculté.

Article 5.- Les personnes physiques désirant exercer la profession de Commissionnaire en douane doivent apporter la preuve de l'exercice pendant une durée d'au moins cinq années, dans un secteur public ou privé, d'une activité relevant du domaine du transit, du dédouanement des marchandises ou du commerce international et être titulaires d'une licence ou d'un diplôme d'enseignement supérieur équivalent reconnu par l'État dans le même domaine, ou justifier de plus de vingt ans d'expérience comme cadre des douanes.

Les sociétés désireuses d'obtenir l'agrément de Commissionnaire en douane doivent justifier que les personnes responsables des opérations douanières et habilitées à les représenter possèdent la même qualification.

Toutefois, le Conseil des Ministres peut apprécier le cas des postulants ne remplissant pas cette condition mais reconnus néanmoins aptes par les Comités consultatifs nationaux.

Article 6.- Toute personne physique ou morale qui sollicite le bénéfice de l'agrément en tant que Commissionnaire en douane doit être en mesure de justifier de l'obtention d'une caution bancaire. Le montant de cette caution dont l'importance est déterminée par le Comité Consultatif National ne peut être inférieur à 25.000.000 FCFA.

Article 7.- Tout Commissionnaire en Douane Agréé doit obligatoirement appartenir à un syndicat, Groupement, Fédération ou tout autre organisme corporatif dont relève l'exercice de cette profession.

Article 8.- Il est tenu à la Direction des Douanes de l'État d'exercice de la profession et au siège de la Communauté un registre matricule sur lequel sont inscrites les personnes physiques ou morales, auxquelles a été accordé l'agrément de Commissionnaire en douane.

Chapitre 2 - Procédure d'agrément

Article 9.- Ceux qui veulent faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane doivent en faire la demande, sous pli recommandé, à l'adresse du Président du Comité Consultatif des Commissionnaires en Douane Agréés de l'État où ils désirent exercer la profession.

Cette demande, en double exemplaire, établie sur papier timbré, doit indiquer le ou les bureaux de douane auprès desquels la profession de Commissionnaire en douane serait exercée, mentionner tous les renseignements utiles sur le trafic escompté et être accompagnée des pièces suivantes :

I. Personnes physiques :

- 1° un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;
- 2° un extrait de casier judiciaire ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- 3° un certificat attestant que le pétitionnaire a exercé, pendant une durée d'au moins cinq années, dans un secteur public ou privé, une activité relevant du domaine du transit, du dédouanement des marchandises ou du commerce international ; ou une attestation dûment signée par le Directeur National des Douanes du pays concerné, certifiant de l'ancienneté requise pour les anciens cadres des douanes ;
- 4° une copie certifiée conforme de la licence ou d'un diplôme d'enseignement supérieur équivalent reconnu par l'État dans le même domaine ; ou une attestation dûment signée par le Directeur National des Douanes du pays concerné, certifiant de l'ancienneté requise pour les anciens cadres des douanes ;
- 5° une attestation de dépôt d'une caution bancaire ;
- 6° un certificat d'inscription au registre du commerce et au rôle des patentes dans l'État ou doit s'exercer l'activité ;
- 7° une déclaration attestant que le pétitionnaire possède dans les localités intéressées l'établissement visé à l'article 3 ci-dessus ;

- 8° une déclaration attestant que le pétitionnaire s'engage à provoquer son inscription à un Groupement corporatif national dans un délai de 3 mois à compter de la date d'effet de l'agrément.

II. Personnes morales :

1) Quelle que soit la nature de la société :

- un exemplaire du journal d'annonces légales portant constitution de la société ;
- un exemplaire des statuts ;
- un certificat d'inscription au registre du commerce et au rôle des patentes dans l'État où doit s'exercer l'activité ;
- une attestation de dépôt d'une caution bancaire ;
- une déclaration de la société attestant qu'elle s'engage à provoquer son inscription à un Groupement corporatif national dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de l'agrément.

2) En outre :

- a) pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple :
- b) pour les sociétés anonymes :
- c) pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite par actions :
 - 1° une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le ou les gérants s'ils ne sont pas statutaires ;
 - 2° les pièces prévues aux paragraphes 1-1° et 20 pour le ou les gérants ;
 - 3° la déclaration visée au paragraphe 2, 2a (2°) ci-dessus émanant d'un gérant.

3) Les sociétés présenteront également une demande à obtenir l'agrément personnel des personnes habilitées à les représenter, appuyée :

- d'un extrait de casier judiciaire concernant ces personnes ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- d'un extrait d'acte de naissance concernant ces personnes ou toute pièce en tenant lieu ;
- d'un certificat attestant que la personne responsable des opérations douanières et habilitée à représenter la société a exercé, pendant une durée d'au moins cinq années, dans un secteur public ou privé, une activité relevant du domaine du transit, du dédouanement des marchandises ou du commerce international ; ou une attestation dûment signée par le Directeur National des Douanes du pays concerné, certifiant de l'ancienneté requise pour les anciens cadres des douanes ;
- d'une copie certifiée conforme de la licence ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur équivalent reconnu par l'État dans le même domaine. ou une attestation dûment signée par le Directeur National des Douanes du pays concerné, certifiant de l'ancienneté requise pour les anciens cadres des douanes.

4) En cas de changement de personnes habilitées à représenter la société :

- 1° une demande d'agrément personnel établie en double exemplaire, sur papier timbré, précisant le nom et l'état civil des personnes habilitées à représenter la société en remplacement des personnes qui avaient précédemment obtenu l'agrément ;
- 2° une ampliation de la délibération au cours de laquelle les personnes intéressées ont été désignées pour représenter la société ;

- 3° un extrait de casier judiciaire concernant les personnes intéressées ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- 4° un extrait d'acte de naissance concernant les personnes intéressées ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- 5° un certificat attestant que la personne responsable des opérations douanières et habilitée à représenter la société a exercé, pendant une durée d'au moins cinq années, dans un secteur public ou privé, une activité relevant du domaine du transit, du dédouanement des marchandises ou du commerce international ; ou une attestation dûment signée par le Directeur National des Douanes du pays concerné, certifiant de l'ancienneté requise pour les anciens cadres des douanes ;
- 6° une copie certifiée conforme du diplôme de l'enseignement supérieur dans le même domaine. ou une attestation dûment signée par le Directeur National des Douanes du pays concerné, certifiant de l'ancienneté requise pour les anciens cadres des douanes.

Article 10.- L'agrément est accordé pour une durée indéterminée. Il est valable sur toute l'étendue du territoire de la Communauté. L'acte d'agrément indique le bureau ou les bureaux d'exercice de la profession.

Toutefois, tout titulaire de l'agrément peut opérer dans un bureau ou dans les bureaux autres que celui ou ceux pour lesquels il l'a obtenu, sous réserve de l'accord du Comité Consultatif National de l'État intéressé.

Article 11.- (*Règlement n°2019-19*) Le président du Comité Consultatif National accuse réception de la demande d'agrément et saisit immédiatement le Comité appelé à donner son avis.

Le Comité Consultatif National peut exiger du pétitionnaire toutes pièces justificatives autres que celles désignées ci-dessus qui lui paraîtront utiles.

L'avis du Comité Consultatif National doit être formulé lors de sa prochaine séance utile.

Le dossier complet ainsi qu'une ampliation du procès-verbal du Comité Consultatif National doivent être adressés sans délai au Président de la Commission de la CEMAC pour inscription de l'affaire au prochain Comité de la Valeur.

Le Comité Consultatif National émet un avis et le Conseil des Ministres statue. Le cas échéant, il peut subordonner l'octroi de l'agrément à telles conditions qu'il juge opportunes ou limiter son bénéfice à certains trafics et à certaines marchandises.

Article 12.- L'extension de l'agrément dans l'État d'implantation initial ou dans un autre État membre est accordée par décision du Président de la Commission de la CEMAC après avis du Comité Consultatif National.

Article 13.- L'acte accordant l'agrément ou la décision d'extension sont notifiés aux intéressés par le Président de la Commission de la CEMAC et publiés au Bulletin Officiel de la CEMAC.

Article 14.- Les décisions rejetant la demande d'agrément ou d'extension d'agrément sont notifiées individuellement aux pétitionnaires par le Président de la Commission de la CEMAC, avec des indications sur les motifs de rejet.

Commissionnaire ne pourra renouveler sa demande avant l'expiration d'un délai de six mois suivant notification de la décision de rejet, sauf dispositions contraires de celle-ci.

Chapitre 3 - Retrait d'agrément

A. Cas de retrait ou de suspension

Article 15.- En cas de renonciation d'un titulaire de l'agrément, en cas de dissolution d'une société titulaire d'un agrément, en cas de décès d'un titulaire de l'agrément, la Direction des Douanes de l'État intéressé constate la caducité de l'agrément accordé et en informe le Président du Comité Consultatif National.

Est réputé avoir renoncé à l'agrément :

- 1° tout Commissionnaire n'ayant pas satisfait, dans les délais prévus, aux formalités requises au titre des dispositions de l'article 9 ci-dessus et de l'article 25 ci-après ;
- 2° tout Commissionnaire en douane n'ayant pas exercé ses fonctions pendant une année ;
- 3° tout Commissionnaire n'ayant pas appartenu pendant une année à un groupement corporatif national.

Article 16.- Hors le cas énuméré à l'article 15 ci-dessus, la procédure de retrait de l'agrément peut être engagée chaque fois que son titulaire a contrevenu à la législation fiscale ou douanière ou a cessé de présenter des garanties morales et financières suffisantes.

Article 17.- En cas d'infraction douanière caractérisée, Le Directeur des Douanes de l'État intéressé peut suspendre immédiatement le bénéfice de l'agrément et, le cas échéant, engager la procédure de retrait.

B. Procédure de retrait

Article 18.- (*Règlement n°2019-19*) Le retrait général ou local, définitif ou temporaire de l'agrément est proposé par la Direction des Douanes de l'État intéressé.

Le Directeur des Douanes transmet ses propositions au Comité Consultatif national. Il informe l'intéressé par lettre recommandée de la mesure envisagée et l'invite à fournir des explications écrites qui doivent être adressées au Comité Consultatif National.

Le Comité Consultatif National formule un avis selon la procédure suivie en matière d'agrément et transmet le dossier à la Commission de la CEMAC pour inscription de l'affaire à l'ordre du jour du prochain Comité de la Valeur.

Ce dernier statue sur la proposition de retrait.

C. Notification du retrait

Article 19.- Les actes portant retrait d'agrément ou constatant la caducité de l'agrément sont notifiés individuellement aux intéressés par le Président de la Commission de la CEMAC et publiés au Bulletin Officiel de la CEMAC.

Article 20.- La renonciation à l'agrément et le retrait d'agrément produisent leur effet, dans chaque bureau de douane considéré, un jour franc après notification aux intéressés, dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus, de l'acte constatant la renonciation ou portant retrait d'agrément. Les intéressés cessent immédiatement de figurer sur le registre des Commissionnaires en Douane Agréés tenu à la Direction des Douanes de l'État d'exercice de la profession et au siège de la Communauté. Ils ne sont plus admis à accomplir les formalités douanières pour autrui sauf le cas où un délai leur aurait été accordé par le Conseil des Ministres sur proposition du Comité Consultatif National.

Si, par la suite, ils entendaient reprendre leur profession, ils devraient provoquer un nouvel agrément.

Chapitre 4 - Exercice de la profession

Article 21.- Toute personne qui déclarerait pour autrui des marchandises sans avoir la qualité de Commissionnaire en Douane Agréé s'exposerait à des sanctions pécuniaires sans préjudice des suites judiciaires éventuelles.

Article 22.- Tout Commissionnaire en douane devra, dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de son agrément ou de l'extension, justifier auprès de la Direction des Douanes intéressée qui en informera le Président du Comité Consultatif national :

- 1° qu'il possède l'établissement prévu à l'article 3 ;
- 2° qu'il est immatriculé au registre du commerce et inscrit au rôle des patentes pour l'exercice de la profession du Commissionnaire en douane ;
- 3° qu'il est inscrit à un Groupement corporatif national.

Il ne pourra accomplir aucun acte de sa profession avant d'avoir apporté des justifications.

Article 23.- Tout Commissionnaire en douane doit conserver, dans l'établissement visé à l'article 3, les documents suivants :

Les répertoires annuels prévus à l'article 117 du Code des douanes de la CEMAC.

Les documents relatifs à chaque opération de dédouanement, et notamment :

Ces répertoires et documents devront être conservés pendant dix ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations correspondantes.

Article 24.- Le Commissionnaire en douane peut agir en son nom propre ou comme mandataire du propriétaire des marchandises.

Il rédige lui-même la déclaration et présente les marchandises à la vérification. Il peut cependant donner procuration à ses employés salariés agissant à son service exclusif.

Article 25.- Toute modification dans les statuts d'une société, dans la composition d'un Conseil d'Administration, d'un Directoire ou d'un Conseil de Surveillance, tout changement de personne habilitée à représenter la société, doivent, dans un délai de deux mois, être notifiés à la Direction des Douanes intéressée qui avisera le Président

du Comité Consultatif National, faute de quoi l'agrément de cette société pourra être retiré.

Article 26.- En cas de décès ou de circonstances exceptionnelles de nature à empêcher un Commissionnaire en douane de continuer l'exercice de sa profession, le Président du Comité Consultatif, compte tenu des intérêts en cause, édicte les mesures provisoires destinées à assurer le fonctionnement normal de l'entreprise dans un délai ne pouvant excéder six mois.

Article 27.- Les tarifs de rémunération que les Commissionnaires en Douane sont autorisés à percevoir sont soumis à l'homologation de la Commission de la CEMAC après avis des Chambres de Commerce.

Article 28.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées, notamment celles de l'Acte n°31/CD-1220 du 14 décembre 1981.

Article 29.- Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié dans le Bulletin Officiel de la Communauté.

II-6. Règlement n°11/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 portant sur les facilités douanières en faveur des voyageurs en Zone CEMAC

[Règlement n°11/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 portant sur les facilités douanières en faveur des voyageurs en Zone CEMAC]

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1.- Pour l'application du présent Règlement, on entend par :

« Voyageur » :

- toute personne qui entre temporairement sur le territoire d'un État membre de la CEMAC où elle n'a pas sa résidence normale (« voyageur non-résident »), ou qui quitte ce territoire, et ;
- toute personne qui quitte le territoire d'un État membre de la CEMAC où elle a sa résidence normale (« voyageur résident ») ou qui y retourne ;

« Effets personnels » : tous les articles, neufs ou usagés, dont un voyageur peut raisonnablement avoir besoin pour son usage personnel au cours de son voyage, compte tenu de toutes les circonstances de ce voyage, à l'exclusion de toute marchandise importée ou exportée à des fins commerciales. Une liste indicative de ces objets personnels est reprise en annexe du présent Règlement ;

« Moyens de transport à usage privé » : les véhicules routiers et les remorques, bateaux et aéronefs, ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires et équipements normaux, importés ou exportés par le voyageur exclusivement pour son usage personnel, à l'exclusion de tout transport de personnes à titre onéreux et du transport industriel ou commercial de marchandises à titre onéreux ou non.

Article 2.- Les facilités douanières prévues par le présent Règlement sont accordées aux voyageurs indépendamment de leur citoyenneté ou leur nationalité.

Chapitre 2 - Facilités douanières en faveur des voyageurs non-résidents

Article 3.- Le régime de l'importation temporaire en franchise des droits et taxes exigibles à l'entrée, ci-après dénommé « importation temporaire », est accordé pour leurs effets personnels non soumis à une prohibition instituée dans un intérêt d'ordre public aux voyageurs non-résidents qui viennent séjourner temporairement dans le territoire d'un État membre de la CEMAC, sans y exercer d'activité lucrative pour leur propre compte ou pour le compte ou au profit d'une personne physique ou morale établie dans ce territoire.

Article 4.- L'importation temporaire est également accordée aux voyageurs non-résidents pour les moyens de transport à usage privé qu'ils utilisent. Cette facilité s'applique aux moyens de transport leur appartenant, ou loués ou empruntés par eux,

qu'ils arrivent en même temps que le voyageur ou qu'ils soient introduits avant ou après son arrivée.

Article 5.- Pour bénéficier de l'importation temporaire, les voyageurs non-résidents doivent se conformer aux dispositions de l'article 112.1 du Code des douanes de la CEMAC, et notamment importer leurs effets personnels et moyens de transport par les voies légales déterminées par l'État membre de la CEMAC concerné.

Article 6.- 1) L'importation temporaire est accordée par la douane sans titre ou document de contrôle sur simple déclaration verbale par les voyageurs non-résidents des effets personnels et un Passavant pour les moyens de transport qu'ils importent.

2) Toutefois, la douane peut exiger une déclaration d'admission temporaire et la constitution d'une garantie financière :

- lorsque la quantité des effets importés excède les limites fixées par la liste en annexe ; ou
- lorsque la douane estime que l'importation présente un risque pour le Trésor Public.

Article 7.- 1) Lorsqu'il est nécessaire de déposer une déclaration d'admission temporaire, le délai d'admission temporaire est fixé compte tenu de la durée du séjour du non-résident dans le pays, mais il ne peut excéder la durée d'un an fixée par l'article 221.1.a) du Code des douanes de la CEMAC.

2) A la demande de la personne intéressée, et pour des raisons jugées valables par la douane, celle-ci proroge le délai d'admission temporaire fixé initialement, sans pouvoir excéder la durée d'un an visée à l'alinéa précédent.

Article 8.- Durant leur séjour sur le territoire de l'État membre de la CEMAC concerné, les effets personnels et moyens de transport doivent être strictement réservés à l'usage exclusif du voyageur non-résident qui les a importés.

Article 9.- 1) Sous peine d'être soumis aux droits et taxes applicables lors de leur importation et selon leur état lors de celle-ci, et aux sanctions prévues par le Code des Douanes, les effets personnels et moyens de transport importés par les voyageurs non-résidents doivent être réexportés à l'issue du séjour de ces voyageurs dans le territoire de l'État membre de la CEMAC concerné ou, si une déclaration d'admission temporaire a été déposée, à l'issue du délai d'admission temporaire accordé.

2) Toutefois, la douane n'exige pas le paiement des droits et taxes pour les effets personnels et moyens de transport non réexportés pour lesquels le voyageur non-résident apporte la preuve, jugée valable par l'administration, qu'ils ont été gravement endommagés ou détruits par suite d'accident ou de force majeure.

Article 10.- La réexportation par les voyageurs non-résidents de leurs effets personnels et moyens de transport peut être effectuée par un bureau de douane différent de celui d'importation.

Chapitre 3 - Facilités douanières en faveur des voyageurs résidents

Article 11.- Le régime de l'exportation temporaire en franchise des droits et taxes exigibles à la sortie, ci-après dénommé « exportation temporaire », est accordé pour

leurs effets personnels non soumis à une prohibition instituée dans un intérêt d'ordre public et leurs moyens de transport à usage privé aux voyageurs qui quittent temporairement le territoire de l'État membre de la CEMAC où ils ont leur résidence normale.

Article 12.- Sauf circonstances exceptionnelles, l'exportation temporaire est accordée par la douane sans titre ou document de contrôle sur simple déclaration verbale par les voyageurs résidents des effets personnels et moyens de transport qu'ils exportent.

Article 13.- 1) Un voyageur qui quitte son pays de résidence peut demander à la douane de prendre des mesures d'identification telle que le visa d'une liste détaillée descriptive à l'égard de certains objets lorsque cela est de nature à faciliter leur réimportation en franchise des droits et taxes.

2) L'opportunité et la nature de ces mesures d'identification sont laissées à la seule appréciation de la douane. En tout état de cause, la prise de ces mesures est subordonnée à la présentation par le voyageur des justificatifs, jugés valables par l'administration, que ces objets ont été acquis dans son pays de résidence où y ont été importés par ses soins en étant soumis à la taxation de droit commun.

Article 14.- Les voyageurs de retour dans leur pays de résidence sont autorisés à réimporter en franchise des droits et taxes les effets personnels et les moyens de transport à usage privé qu'ils ont précédemment exportés lors de leur départ du pays.

Article 15.- La réimportation par les voyageurs résidents de leurs effets personnels et moyens de transport peut être effectuée par un bureau de douane différent de celui d'exportation.

Chapitre 4 - Dispositions finales

Article 16.- Le Présent Règlement prend effet à la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté et communiqué partout où besoin sera. À cette date, il abroge et remplace l'Acte n°164/67-CD-608 du 19 décembre 1967 portant adoption de facilités douanières en faveur du Tourisme.

II-7. Règlement n°12/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 portant modification de l'Acte n°102/66-CD-168 fixant la liste des marchandises visées par les dispositions de l'article 260 du Code des Douanes

[Règlement n°12/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 portant modification de l'Acte n°102/66-CD-168 fixant la liste des marchandises visées par les dispositions de l'article 260 du Code des Douanes]

Article 1.- Les dispositions de l'article 352 alinéa 3 du Code des Douanes sont applicables aux produits ci-après :

- lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés du n°04.02 et 04.03 du tarif ;
- noix de kola du n°0802.70.10 et du 0802.70.90 du tarif ;
- café torréfié (moulu ou non) du n°0901.21.00 ; du 0901.22.00 et du 0901.90.00 du tarif ;
- thé du n°09.02 du tarif ;
- poivre du n°0904.11.00 et du 0904.12.00 du tarif ;
- céréales du chapitre 10 du tarif ;
- produits de la minoterie du chapitre 11 du tarif ;
- huiles d'arachides du n°1508.10.00 et du 1508.90.00 du tarif ;
- préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques du chapitre 16 du tarif ;
- sucres du n°1701.12.00 ; du 1701.13.00 et du 1701.14.00 du tarif ;
- sucrerie sans cacao du n°17.04 du tarif ;
- chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao du n°18.06 ;
- pâtes alimentaires du n°19.02 du tarif ;
- préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes du chapitre 20 du tarif ;
- boissons liquides alcooliques du chapitre 22 ;
- tabacs du n°24.01 et du 24.03 du tarif ;
- sels du n°25.01 du tarif ;
- ciments hydrauliques du n°25.23 du tarif ;
- produits pharmaceutiques du chapitre 30 du tarif ;
- produits de parfumerie ou de toilette des n°33.03 à 33.07 du tarif ;
- savons du n°3401.11 ; du 3401.19 et du 3401.20 du tarif ;
- poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes, alliages pyrophoriques en matières inflammables du chapitre 36 du tarif ;
- désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, anti rongeurs, antiparasitaires et similaires du n°38.08 du tarif ;
- bandages, pneumatiques, chambres à air et flaps des n°40.11, 40.12 et 40.13 du tarif ;
- fils, tissus et articles textiles des chapitres 50 à 63 du tarif ;
- chaussures, guêtres et articles analogues, parties de ces objets du chapitre 64 du tarif ;
- miroirs en verre et objets en verre des n°70.09 et 70.13 du tarif ;
- pierres fines et pierres précieuses des n°71.02 71.03 du tarif ;

- or et alliages d'or, brut ou mi-ouvré du n°71.08 ainsi que les débris et déchets du n°71.12 du tarif ;
- or travaillé sous toutes ses formes des n°71.13 à 71.15 du tarif ;
- bijouterie de fantaisie du n°71.17 du tarif ;
- articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique en tous métaux des n°73.23 et 73.24 du tarif ;
- tôles d'aluminium du n°76.06 du tarif ;
- moteurs et pièces détachées de moteurs du chapitre 84 du tarif ;
- piles électriques et accumulateurs électriques des n°85.06 et 85.07 du tarif ;
- lampes électriques portatives du n°85.13 du tarif ;
- appareils électriques du n°85.16 du tarif ;
- appareils d'enregistrement et de reproduction du son et supports de son des n°85.19 et 85.23 du tarif ;
- appareils récepteurs de radiophonie et de télévision, simples ou combinés des n°85.27 et 85.28 du tarif ;
- voitures automobiles particulières et mixtes du n°87.03 du tarif ;
- motocycles et vélocipèdes de toutes sortes des n°87.11 et 87.12 du tarif ;
- parties, pièces détachées et accessoires du n°87.14 du tarif ;
- bateaux de plaisance et de sport de toutes sortes du n°89.03 du tarif ;
- appareils photographiques, cinématographiques et de projection des n°90.06, 90.07 et 90.08 du tarif ;
- montres de poche, montres bracelets et similaires des n°91.01 et 91.02 du tarif ;
- armes à feu de toutes catégories du chapitre 93 du tarif ;
- munitions du n°93.06 du tarif ;
- meubles, articles de literie et similaires du chapitre 94 du tarif ;
- appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques en métaux communs du n°94.05 du tarif à l'exclusion des articles des n°94.05.20 et 94.05.30 du tarif ;
- hameçons et articles pour la pêche à la ligne du n°95.07 du tarif ;
- stylographes et porte-mines du n°96.08 du tarif ;
- briquets et allumeurs du n°96.13 du tarif.

Article 2.- Le Présent Règlement qui abroge les dispositions de l'Acte n°102/66-CD-168 du 10 juin 1966, entre en vigueur à compter de la date de sa signature et, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté et communiqué partout où besoin sera.

II-8. Règlement n°13/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 déterminant les règles relatives aux envois de secours visés à l'article 165 du Code des douanes

[Règlement n°13/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 déterminant les règles relatives aux envois de secours visés à l'article 165 du Code des douanes]

Chapitre 1 - Généralités et définitions

Article 1.- Les envois de secours sont des marchandises qui doivent être acheminées et dédouanées rapidement, en raison de leur nature ou des circonstances de leur expédition, d'un pays à un autre.

Les envois de secours sont éligibles à la procédure de la déclaration simplifiée de dédouanement prévue à l'article 164 du Code des douanes et font l'objet d'un régime particulier dont les règles sont déterminées par la présente décision.

Article 2.- Au sens du présent Règlement, il convient d'entendre par les termes :

« Catastrophe » : tout bouleversement grave du fonctionnement de la société, provoquant de très larges pertes humaines, matérielles ou écologiques qui dépassent les capacités de la société touchée à y faire face avec ses seules ressources. Le terme couvre toutes les catastrophes, quelle que soit leur cause (tant naturelles que causées par l'homme) ;

« Envois de secours » :

- les marchandises, y compris les véhicules ou autres moyens de transport, les denrées alimentaires, les médicaments, les vêtements, les couvertures, les tentes, les maisons préfabriquées, le matériel de purification ou de stockage de l'eau ou les autres marchandises de première nécessité, acheminées pour aider les victimes de catastrophes ; et
- tout le matériel, les véhicules et autres moyens de transport, les animaux dressés à des fins particulières, les vivres, les fournitures, les effets personnels et autres marchandises destinées au personnel de secours pour lui permettre de s'acquitter de sa mission ou l'aider à vivre et à travailler pendant la durée de sa mission dans le pays touché par la catastrophe ;

« Personnel de secours » :

- les personnes, groupes de personnes, équipes et unités constituées chargés d'acheminer l'aide humanitaire dans le cadre d'une opération de secours ;
- les personnels de secours d'urgence chargés de venir en aide aux réfugiés et aux personnes déplacées sur le territoire national ;
- les équipes internationales de recherche et de sauvetage ;
- les équipes médicales ;
- les équipes spécialisées fournies par des organismes militaires, les organismes de défense civile ou de protection civile relevant de pays étrangers ;
- les équipes chargées de l'évaluation et de la coordination en cas de catastrophe.

« Situation d'urgence » : un événement soudain et généralement imprévu appelant des mesures immédiates pour en réduire les conséquences néfastes.

Chapitre 2 - Prohibitions applicables aux envois de secours

Article 3.- La procédure simplifiée prévue à l'article 164 du Code des Douanes ne fait pas obstacle à l'application des prohibitions et restrictions résultant des règlements, directives et décisions de la CEMAC ou des lois et règlements des États Membres de la CEMAC.

Sont notamment visées, en application des articles 55 à 64 du Code des Douanes, les prohibitions absolues pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou de préservation des végétaux, de protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale. L'alcool, les boissons alcoolisées, le tabac et les produits du tabac sont également exclus du régime des envois de secours.

Toutefois, conformément aux dispositions du 3 de l'article 332 du Code des Douanes, les envois de secours qui constituent un don adressé à un organisme agréé et sont destinés à être utilisés ou à être distribués gratuitement par cet organisme ou sous son contrôle sont libres de toutes prohibitions ou restrictions de caractère économique à l'importation.

Chapitre 3 - Dédouanement des envois de secours

Article 4.- Le dédouanement des envois de secours pour l'exportation, le transit, l'admission temporaire et l'importation est effectué en priorité.

Article 5.- La procédure de dédouanement des envois de secours est accordée sans égard au pays d'origine, de provenance ou de destination des marchandises.

Article 6.- Conformément aux dispositions de l'article 165 du Code des Douanes, le dédouanement des envois de secours est éligible à la procédure de la déclaration simplifiée visée à l'article 164 du Code des Douanes.

L'administration des douanes peut accepter, à titre d'attestation du contenu des envois de secours, une liste détaillée authentifiée par les autorités douanières du pays d'exportation.

Le dépôt, l'enregistrement et l'examen de la déclaration de marchandises et des documents qui l'accompagnent doivent être effectués avant l'arrivée des marchandises.

Le dépôt préalable de la déclaration de marchandises ne change pas la date réglementairement utilisée pour déterminer le taux des droits et taxes éventuellement applicables.

La mainlevée des marchandises est accordée à l'arrivée de celles-ci.

Les formalités de dédouanement des envois de secours peuvent s'opérer en dehors des heures d'ouverture des bureaux de douane ou dans un lieu autre que les bureaux de douane.

Aucune redevance n'est perçue par les autorités douanières en contrepartie de l'opération de dédouanement des envois de secours.

Chapitre 4 - Contrôle des envois de secours

Article 7.- Les autorités douanières limitent au strict nécessaire leurs contrôles lors du dédouanement des envois de secours.

Les autorités douanières ne procèdent à la vérification des marchandises ou au prélèvement d'échantillons que dans des circonstances particulières, notamment pour la recherche de produits prohibés.

Aux fins de la mainlevée, les autorités douanières peuvent cependant exiger que soient effectués par l'autorité compétente le contrôle des prohibitions et restrictions résultant des règlements, directives et décisions de la CEMAC ou des lois et règlements des États Membres de la CEMAC, sauf lorsque ces envois de secours constituent un don adressé à un organisme agréé et sont destinés à être utilisés ou à être distribués gratuitement par cet organisme ou sous son contrôle, conformément aux dispositions du 3 de l'article 332 du Code des Douanes.

Ladite autorité compétente doit veiller à éviter tout retard dans la réalisation de ces contrôles, leur conclusion et la mainlevée des marchandises.

Chapitre 5 - Franchise des droits et taxes sur les envois de secours à des organismes agréés

Article 8.- Conformément aux dispositions du 3 de l'article 332 du Code des Douanes, les envois de secours qui constituent un don adressé à un organisme agréé et sont destinés à être utilisés ou à être distribués gratuitement par cet organisme ou sous son contrôle sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation.

Chapitre 6 - Admission temporaire des envois de secours

Article 9.- Les envois de secours contenant du matériel prêté gratuitement (notamment le matériel de purification de l'eau, de transmission et de communication) aux organismes agréés visés à l'article 8 de la présente décision peuvent être admis temporairement sans constitution d'une garantie.

Article 10.- Lorsque les véhicules, matériels ou marchandises admis sur le territoire douanier sous le régime de l'admission temporaire au titre des envois de secours sont mis à la consommation au terme de leur utilisation sous ce régime, les autorités douanières procèdent conformément au droit commun à la perception des droits et taxes sur lesdits véhicules, matériels et marchandises.

Chapitre 7 - Dispositions finales

Article 11.- Le présent Règlement qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur à sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté et, partout où besoin sera.

II-9. Règlement n°14/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 déterminant les règles relatives aux manipulations dans les entrepôts de douane visés aux articles 239 et 246 du Code des douanes

[Règlement n°14/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 déterminant les règles relatives aux manipulations dans les entrepôts de douane visés aux articles 239 et 246 du Code des douanes]

Section 1 - Manipulations autorisées en entrepôt de douane

Article 1.- 1) Les marchandises placées sous le régime de l'entrepôt de douane peuvent faire l'objet de manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation, à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à préparer leur distribution ou leur revente. Ces manipulations doivent être des opérations simples qui ne changent pas la nature des marchandises.

2) Les manipulations usuelles doivent représenter des opérations accessoires par rapport à la fonction essentielle de stockage. Cela ne doit pas conduire à substituer le régime de l'entrepôt à celui du perfectionnement actif ou de la transformation sous douane.

3) En matière d'entrepôt public et d'entrepôt privé banal, sous réserve des interdictions édictées par les lois et règlements relatifs à la protection de la propriété industrielle et à la répression des fraudes commerciales, les manipulations usuelles s'entendent exclusivement des opérations suivantes :

- a) ventilation, étalement, séchage, enlèvement de poussières, simples opérations de nettoyage, réparations de l'emballage, réparations élémentaires de dommages survenus au cours du transport ou de l'entreposage dans la mesure où il s'agit d'opérations simples, application ou retrait des protections utilisées pour le transport ;
- b) reconstitution des marchandises après le transport ;
- c) inventaire, échantillonnage, triage, tamisage, filtrage mécanique et pesage des marchandises ;
- d) élimination des composants endommagés ou pollués ;
- e) conservation par pasteurisation, stérilisation, irradiation ou adjonction d'agents de conservation ;
- f) traitement contre les parasites ;
- g) traitement antirouille ;
- h) traitement :
 - par simple élévation de la température, sans traitement complémentaire ni processus de distillation ;
 - par simple abaissement de la température, sauf si cela aboutit à un Code NC différent à huit chiffres ;
- i) traitement électrostatique, défroissage ou repassage des textiles ;
- j) traitement consistant dans :

- l'équeutage et/ou le dénoyautage de fruits ; le découpage et le débitage de fruits secs ou de légumes, la réhydratation de fruits ;
- la déshydratation de fruits même si cela aboutit à un Code NC différent à huit chiffres ;
- k) emballage, déballage, changement d'emballage, décantage et transvasement simple dans les contenants, même si cela aboutit à un Code NC différent à huit chiffres ;
- l) apposition, retrait et modification des scellés, étiquettes, porte-prix ou autre signe distinctif similaire ;
- m) essais, ajustages, réglages et mises en état de marche des machines, des appareils et des véhicules, notamment pour vérifier la conformité avec les normes techniques, pour autant qu'il s'agisse d'opérations simples ;

Les manipulations usuelles visées au présent alinéa sont soumises à autorisation préalable de l'Administration des douanes conformément à la procédure décrite à l'article 2.

4) En matière d'entrepôt privé particulier, les manipulations sont interdites. Toutefois, par exception, l'Administration des douanes peut autoriser les manipulations usuelles (telles que définies ci-dessus) en entrepôt privé particulier qu'elle juge indispensables à la conservation des marchandises. Ces manipulations ont lieu sous la surveillance de l'Administration des douanes.

Section 2 - Procédure d'autorisation des manipulations en entrepôt de douane

Article 2.- 1) L'entrepositaire qui souhaite procéder à une manipulation autorisée à l'article 1 doit en faire préalablement la demande au Service des douanes auprès duquel l'entrepôt douanier est rattaché. Cette demande est présentée en remplissant le formulaire de déclaration de manipulation figurant en Annexe 1 de la présent Décision.

2) L'Administration des douanes indique dans la partie qui lui est réservée de ce formulaire si elle accorde ou refuse l'autorisation. Toute décision défavorable doit être motivée.

3) La décision de l'Administration des douanes doit être communiquée à l'intéressé dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception du formulaire de déclaration de manipulation dûment complété.

4) Aucune autorisation ne peut être donnée pour des manipulations comportant un risque de fraude, telles que les changements d'étiquettes ou de marques liées à l'origine ou la modification de notices.

Article 3.- 1) Les manipulations sont réalisées sous surveillance douanière. Cette surveillance est effectuée par le Service des douanes auprès duquel l'entrepôt douanier est rattaché.

2) L'Administration des douanes apprécie les conditions dans lesquelles peut être exercée la surveillance des opérations.

3) A cette fin, l'Administration des douanes peut prendre toutes dispositions utiles pour assurer le contrôle de la régularité des opérations (prélèvement d'échantillons, pesage des constituants avant mélange, marquage, estampillage, etc.) et notamment, procéder à des recensements réglementaires avant, au cours, ou à la fin des opérations de manipulation.

Article 4.- 1) Les marchandises manipulées sont prises en charge dans la comptabilité-matières de l'entrepôt selon la quantité et l'espèce reconnues après manipulations usuelles.

2) Les déchets inutilisables sujets à destruction sont alloués en franchise ; ceux susceptibles d'utilisation sont pris en charge au compte d'entrepôt.

Article 5.- 1) La comptabilité matières, destinée à refléter tout mouvement ou opération sur les marchandises, doit comporter l'annotation des opérations de manipulations usuelles et notamment la date de la manipulation usuelle, l'objet et la localisation de la marchandise dans l'entrepôt de douane (allotissement). Cette comptabilité matière est tenue selon un procédé informatique, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 251 du Code des Douanes, cette comptabilité matières doit être tenue selon un procédé informatique.

Section 3 - Disposition finale

Article 8.- La présente Décision abroge l'Acte n°15/70-CD-811 le 27 juin 1970 fixant la liste des manipulations autorisées dans les entrepôts réels et les entrepôts fictifs de douane, entre en vigueur à la date de sa signature et, sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

II-10. Règlement n°15/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 fixant les modalités de contrôle douanier des envois par poste et courrier express

[Règlement n°15/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 fixant les modalités de contrôle douanier des envois par poste et courrier express]

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1.- Pour l'application du présent Règlement, on entend par :

- envois postaux : les envois de la poste aux lettres, les colis postaux ou envois EMS (Express Mail Service) acheminés par l'administration des postes et les entreprises de courriers express, tels que décrits dans les Actes de l'Union postale universelle actuellement en vigueur. La poste aux lettres inclut les petits paquets et les sacs M (sacs d'imprimés destinés à la même adresse).
- service postal : l'organisme public ou privé habilité par le gouvernement à fournir les services internationaux régis par les Actes de l'Union postale universelle actuellement en vigueur.
- entreprise de courrier express : toute entreprise chargée de la collecte, du traitement, de l'acheminement, de la prise en charge des formalités administratives et douanières et de la distribution rapide de plis et de colis.
- CN22/23 et CP 72 : les formules spéciales de déclaration applicables aux envois postaux et décrites dans les Actes de l'Union postale universelle actuellement en vigueur. La formule CN 23 utilisée pour les colis constitue une partie de la formule-liaison CP72, qui est une formule aux fonctions multiples incorporant le récépissé client, le bulletin d'expédition CP 71, les étiquettes de colis (CP 73 ou CP 74) ainsi que des parties pouvant être utilisées pour les étiquettes d'adresse. Un modèle des formules CN22 et CN23 est repris en annexe 1 du présent Règlement.

Article 2.- 1) Les envois postaux sont dédouanés aussi rapidement que possible.

2) Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

Article 3.- 1) L'importation de marchandises dans des envois postaux est autorisée, que ces marchandises soient destinées à être dédouanées pour la mise à la consommation ou à être placées sous un autre régime douanier.

2) L'exportation de marchandises dans des envois postaux est autorisée, que ces marchandises soient en libre circulation ou se trouvent sous un régime douanier.

3) Les formalités douanières ne sont pas applicables aux envois postaux en transit.

Chapitre 2 - Contrôle douanier des envois postaux

Article 4.- 1) Les envois postaux doivent être obligatoirement dirigés vers un bureau de poste pour y être soumis au contrôle d'un service de douanes de rattachement.

2) Les agents des douanes ont accès aux bureaux de poste, y compris les entrepôts en correspondance directe avec l'extérieur, ainsi qu'aux locaux des entreprises de courrier express pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois clos ou non d'origine intérieure ou extérieure renfermant ou paraissant renfermer des objets frappés de prohibitions, soumis à des formalités particulières ou passibles de droits et taxes.

3) Le service postal et les entreprises de courrier express sont tenus de soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibitions à l'importation ou à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par l'administration des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée ou à la sortie.

Article 5.- 1) Lorsque tous les renseignements exigés par les autorités douanières figurent sur la formule CN22 ou CN23 (ou liasse CP72) et sur les documents justificatifs, la formule CN22 ou CN23 (ou liasse CP72) constitue la déclaration de marchandises, sauf dans le cas :

- de marchandises d'une valeur supérieure à un montant fixé par la législation nationale ;
- de marchandises importées destinées à être placées sous un régime douanier autre que la mise à la consommation ;
- de marchandises soumises à des prohibitions ou des restrictions ou passibles de droits et taxes à l'exportation ;
- de marchandises dont l'exportation doit être attestée.

Dans ces cas, une déclaration de marchandises distincte est exigée.

2) Afin d'accélérer le dédouanement des envois postaux, l'échange par voie électronique de formules de déclaration en douane CN22 et CN23 et de leurs documents d'appui entre les postes d'origine et de destination est autorisé.

3) Les autorités douanières peuvent exiger, lorsqu'elles le jugent nécessaire, le dépôt d'une déclaration en détail réglementaire, en lieu et place des formules CN22 et CN23.

4) Pour les envois non commerciaux (ex : cadeaux ou échantillons), une facture pro forma en double exemplaire est exigée par les autorités douanières. Pour les envois commerciaux (ex : produits destinés à la revente dans le pays de destination), la production d'une facture commerciale est obligatoire.

Article 6.- 1) Les autorités douanières désignent au service postal les envois postaux qui doivent lui être présentés à des fins de contrôle et précisent les modalités de cette présentation.

2) Le processus de désignation des envois postaux qui doivent être présentés à des fins de contrôle s'appuie sur la gestion des risques. Il vise, au moyen d'indicateurs appropriés et de critères de sélection, à identifier d'éventuels mouvements/expéditions à haut risque pouvant dissimuler toutes sortes de fraudes douanières (protection des revenus, stupéfiants, sécurité, droits de propriété intellectuelle par exemple).

3) De même, le processus de désignation des envois postaux qui doivent être présentés à des fins de contrôle peut utilement s'appuyer sur l'échange de messages EDI (messages CUSITM et CUSRSP conformes au modèle de données de l'Organisation

Mondiale des Douanes par exemple). Les messages de notification préalable CUSITM, transmis par le bureau de poste d'exportation à l'autorité douanière du pays d'importation, fournissent à la douane des informations préalables concernant l'envoi (expéditeur, destinataire, contenu, frais de port payés et valeur déclarée). Les messages CUSRSP sont destinés à être transmis par une autorité douanière à la poste (habituellement en réponse à un message CUSITM de notification préalable), afin d'informer la poste sur la possibilité de libérer ou de soumettre à une inspection un colis.

Article 7.- 1) A l'importation, en règle générale, les autorités douanières ne peuvent exiger la présentation des envois postaux appartenant aux catégories suivantes :

- les cartes postales et les lettres contenant uniquement des messages personnels ;
- les ouvrages pour aveugles ;
- les imprimés non passibles de droits et taxes à l'importation.

2) A l'exportation, les autorités douanières peuvent exiger que les envois postaux lui soient présentés à des fins de contrôle douanier :

- s'ils contiennent des marchandises d'une valeur supérieure à un montant fixé par la législation nationale ;
- s'ils contiennent des marchandises soumises à des prohibitions ou des restrictions à l'exportation ou passibles de droits et taxes à l'exportation ;
- s'ils contiennent des marchandises dont l'exportation doit être attestée ;
- si les envois sont choisis pour faire l'objet d'un contrôle de la douane par sondage ou par larges épreuves.

3) Les envois non commerciaux adressés de particulier à particulier bénéficient d'une franchise des droits et taxes aux conditions cumulatives suivantes :

- présenter un caractère occasionnel ;
- porter exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ;
- être adressés sans paiement d'aucune sorte ;
- leur valeur intrinsèque (hors frais de transport et d'assurance) ne doit pas excéder 70.000,00 XAF. Ces conditions de valeur s'appliquent également pour les cadeaux.

4) Lorsque les envois postaux concernent les marchandises reprises ci-dessous, les seuils quantitatifs maximaux suivants doivent être respectés pour pouvoir bénéficier de la franchise des droits et taxes :

- 250 grammes de tabac ou 200 cigarettes ou cigarillos ou 50 cigares ;
- trois bouteilles de vin dont la contenance de chacune ne dépasse pas un litre ;
- une bouteille, de contenance au plus égale à un litre, d'apéritif à base de vin ou d'alcool, de spiritueux, d'eau de vie ou de rhum, etc., à l'exclusion des boissons prohibées à titre absolu ;
- 250 ml d'eau de toilette et 50 grammes de parfum.

5) Dans le cas où un colis renfermerait plusieurs marchandises, seule(s) celle(s) dont la valeur cumulée ne dépasse pas le seuil sera (ont) admise(s) en franchise. Les autres produits subiront une taxation.

Article 8.- 1) À l'exportation, les envois postaux contenant des objets ou valeurs dont le passage à l'étranger est subordonné à la présentation d'autorisations de sortie ou

à l'accomplissement de formalités particulières sont vérifiés à l'effet de contrôler la régularité de ces opérations.

2) A défaut d'accomplissement des formalités requises, les envois postaux sont renvoyés aux expéditeurs s'il s'agit :

- d'envois revêtus de l'étiquette réglementaire ou de petits paquets ne comportant pas l'étiquette susvisée CN22 ;
- de colis dans lesquels est insérée la déclaration modèle CN23.

3) L'avis adressé à l'expéditeur lui donne la possibilité :

- d'assister à l'ouverture de l'envoi au centre de contrôle ou de déléguer un mandataire ;
- d'autoriser le préposé des postes affecté à ce centre à ouvrir le pli pour permettre aux agents des douanes d'exercer leur contrôle ;
- de demander le renvoi de ce pli au bureau de poste expéditeur pour ouverture en sa présence.

4) Dans ce dernier cas, ledit envoi est adressé au bureau de poste intéressé accompagné d'un bulletin de renseignements. S'il ne contient que des articles de correspondance, le pli ou le paquet est reconstitué, annoté, puis acheminé directement sur sa destination extérieure. S'il contient d'autres articles, il est reconstitué puis expédié du bureau de poste au centre de contrôle et reçu au centre comme les envois similaires à l'importation.

Article 9.- 1) Pour l'exercice du contrôle douanier, une distinction est établie entre les envois clos et les envois non clos :

- les envois non clos peuvent être ouverts dans tous les cas ;
- les envois clos ne peuvent être ouverts d'office par le service des douanes que s'ils sont revêtus de l'étiquette CN22.

2) Dans l'un et l'autre cas, l'ouverture et la vérification du contenu de ces envois ne peuvent être effectuées par les agents des douanes qu'avec l'assistance des agents du service postal ou de l'entreprise de courrier express.

3) Dans le cas de plis clos, non revêtus de l'étiquette CN22, les agents des douanes peuvent requérir leur ouverture par le service postal ou l'entreprise de courrier express, en présence, selon le cas, de l'expéditeur ou du destinataire ou sur son autorisation donnée par écrit.

4) L'examen des plis est effectué, dans l'enceinte du service postal ou de l'entreprise de courrier express et en présence des agents des postes ou de l'entreprise de courrier express qui participent à la manipulation des envois.

5) Les résultats de la visite des envois sont consignés sur la facture ou sur la déclaration en détail lorsque celle-ci elle est exigée par les autorités douanières.

6) En ce qui concerne les envois clos non revêtus de l'étiquette réglementaire, un avis est adressé à l'expéditeur. Si celui-ci ne se manifeste pas dans un délai de dix jours ou s'il n'est pas connu, l'envoi postal est ouvert d'office.

Chapitre 3 - Taxation des envois postaux

Article 10.- Les envois postaux sont passibles des droits et taxes en vigueur.

Article 11.- Les droits et taxes dus sont liquidés par les agents des douanes et notifiés au service postal, à l'entreprise de courrier express, au destinataire réel ou au mandataire qui en assure le paiement à l'administration douanière.

Chapitre 4 - Constatation des infractions

Article 12.- Les infractions aux lois et règlements douaniers relevées sur les envois postaux sont constatées et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 13.- 1) Lorsque les envois postaux ont été admis sous couvert des seules déclarations conventionnelles CN22 ou CN23, et lorsque le destinataire refuse d'assumer les conséquences pécuniaires de l'infraction relevée lors de la vérification de l'envoi par le service des douanes, il y a lieu de renvoyer à l'expéditeur étranger ledit envoi.

2) Dans le cas où la saisie est décidée, les envois concernés sont remis aux autorités douanières, contre décharge, par les agents du service postal ou de l'entreprise de courrier express.

3) S'il advient que la restitution à l'expéditeur ou au destinataire d'un objet saisi est ordonnée, celui-ci doit être réintégré dans le service postal et, à cet effet, l'envoi postal ne peut être remis en circulation qu'après avoir été préalablement clos par les agents des douanes et revêtu d'une mention indiquant la cause de la saisie et la date de la remise au service postal ou à l'entreprise de courrier express.

Article 14.- Le présent Règlement prend effet à la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté et communiqué partout où besoin sera.

II-11. Règlement n°16/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 fixant les modalités d'application et les quotités des droits compensateurs ou antidumping

[Règlement n°16/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 fixant les modalités d'application et les quotités des droits compensateurs ou antidumping]

Article 1.- Pour l'application des articles 14 et 15 du Code des Douanes de la CEMAC, une délégation de compétence est accordée aux États membres en vue de la mise en œuvre de droits compensateurs ou antidumping sur la partie du territoire douanier qui les concerne.

Article 2.- La présente délégation de compétence s'exerce sous réserve de l'information de la Commission de la CEMAC préalablement à la mise en œuvre des droits compensateurs ou antidumping prévus. Dans ce cas, les États membres font connaître à la Commission de la CEMAC :

- la désignation des marchandises soumises aux droits compensateurs ou antidumping dont la mise en œuvre est prévue, en faisant référence à leur définition technique ou commerciale et à l'entreprise qui les produit et qui les vend ;
- les modalités d'application et les quotités de ces droits.

Article 3.- Sauf avis contraire de la Commission de la CEMAC notifié aux États membres, les droits compensateurs ou antidumping appliqués par les États membres dans le cadre de la présente délégation font l'objet d'un examen lors du Conseil des Ministres suivant leur mise en œuvre. Après avis de la Commission, le Conseil des Ministres peut prendre des actes en vue de décider de leur maintien, de leur suppression ou de leur date de fin d'application.

Article 4.- Le présent Règlement prend effet à la date de sa signature et, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté et communiqué partout où besoin sera.

II-12. Règlement n°32/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 fixant les conditions de remboursement des droits et taxes perçus à l'importation pour des marchandises défectueuses ou non conformes aux clauses du contrat en exécution duquel elles ont été importées

[Règlement n°32/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 fixant les conditions de remboursement des droits et taxes perçus à l'importation pour des marchandises défectueuses ou non conformes aux clauses du contrat en exécution duquel elles ont été importées]

Article 1.- Les droits et taxes, autres que ceux représentatifs d'un service rendu, perçus à l'importation par le service des douanes sur les marchandises ayant fait l'objet d'un contrat de vente ferme, peuvent être remboursés dans les conditions ci-après, à la demande de l'importateur, lorsqu'il est établi que les marchandises importées étaient défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat.

Sont assimilées aux marchandises défectueuses au sens du premier alinéa les marchandises endommagées avant la mainlevée.

Article 2.- La demande de remboursement doit être formulée par l'importateur lui-même ou son représentant. Sauf dispositions contraires de la réglementation nationale, la demande de remboursement est déposée auprès du service des douanes du bureau d'importation dès la constatation de la défectuosité des marchandises ou de leur non-conformité aux stipulations du contrat et, en tout état de cause, dans les six mois qui suivent la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour l'importation.

Article 3.- Le remboursement des droits et taxes ne peut être accordé que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) les marchandises pour lesquelles le remboursement des droits et taxes est demandé sont bien celles qui ont été importées ;
- b) la défectuosité ou la non-conformité aux stipulations du contrat existait déjà au moment de l'importation et le motif du renvoi n'est pas imputable à l'importateur ou à ses mandataires ;
- c) les marchandises n'ont pas été utilisées, à moins qu'un commencement d'utilisation n'ait été nécessaire pour constater leur défectuosité ou leur non-conformité aux stipulations du contrat.

Article 4.- Le remboursement est en outre subordonné à la réexportation des marchandises à destination ou pour le compte du fournisseur étranger. La réexportation, qui doit être effectuée par l'importateur ou par son mandataire, donne lieu dans tous les cas à la vérification effective des marchandises déclarées en douane.

Toutefois, lorsque la réexportation n'est pas économiquement justifiée, il peut lui être substituée la destruction des marchandises avec l'accord et sous le contrôle du service des douanes. Les déchets résultant éventuellement de la destruction des

marchandises sont soumis aux droits et taxes qui leur sont, le cas échéant, applicables au jour de la destruction.

Article 5.- Lorsque la réexportation ou la destruction ne porte pas sur le matériel complet primitivement importé mais sur des pièces détachées ou sur des éléments de ce matériel, le remboursement des droits et taxes n'est accordé que si la soustraction des pièces détachées ou des éléments réexportés ou détruits n'a pas pour effet de ranger le matériel primitivement importé sous une rubrique tarifaire affectée d'un droit supérieur à celui prévu pour le matériel importé à l'état complet. Ce remboursement est effectué sur les bases suivantes :

- si la pièce détachée ou l'élément réexporté ou détruit relève d'une rubrique tarifaire affectée d'un droit inférieur à celui prévu pour le matériel complet, les droits et taxes remboursés sont ceux applicables à la pièce détachée ou à l'élément considéré ;
- si la pièce détachée ou l'élément réexporté ou détruit relève d'une rubrique tarifaire affectée d'un droit égal ou supérieur à celui prévu pour le matériel complet, les droits et taxes remboursés sont ceux afférents au matériel complet.

Article 6.- Le remboursement des droits et taxes n'est pas accordé dans les cas suivants :

- lorsque, avant d'être déclarées pour la consommation, les marchandises ont été importées à l'essai sous le régime de l'admission temporaire ;
- lorsqu'il s'agit de marchandises dont le prix d'achat, comparé à celui d'articles similaires, devait raisonnablement laisser supposer à l'importateur qu'elles pouvaient être, en tout ou partie, défectueuses.

Article 7.- Les marchandises importées en remplacement des marchandises réexportées ou détruites sont soumises lors de leur importation aux droits, taxes et autres mesures douanières dans les conditions de droit commun.

Article 8.- La décision du service des douanes concernant la demande de remboursement intervient et est notifiée par écrit à la personne intéressée dans les trente jours, et, en cas de réponse favorable, le remboursement des droits et taxes est effectué dans les trente jours après la constatation par le service des douanes de l'exécution par le bénéficiaire des conditions fixées par la décision.

Article 9.- Le présent Règlement prend effet à la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté et communiqué où besoin sera.

II-13. Décision n°30/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 fixant les modalités de fonctionnement du régime du transbordement en CEMAC

[Décision n°30/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 fixant les modalités de fonctionnement du régime du transbordement en CEMAC]

Section 1 - Définition du transbordement et champ d'application du régime

Article 1.- 1) Le transbordement est le régime douanier en application duquel s'opère, sous le contrôle de la douane, le transfert de marchandises qui, après leur conduite en douane, sont enlevées du moyen de transport maritime, routier ou aérien utilisé à l'importation et chargées sur celui utilisé à l'exportation, ce transfert étant effectué dans le ressort d'un bureau de douane qui constitue, à la fois, le bureau d'entrée et le bureau de sortie.

2) Les marchandises en transbordement ne sont pas soumises au paiement des droits et taxes de douane.

3) Sauf dispositions légales contraires, le transbordement suspend l'application des restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation et des prohibitions autres que celles prévues à l'article 63 du Code des Douanes.

Article 2.- Le transbordement concerne les marchandises :

- qui sont destinées à un pays tiers à la CEMAC et qui sont débarquées dans un port/aéroport d'un État membre du Territoire douanier de la CEMAC ;
- qui sont débarquées dans un port/aéroport du Territoire douanier de la CEMAC et destinées à un autre port/aéroport dudit Territoire.

Section 2 - Procédure du régime du transbordement

Article 3.- Le bénéfice du régime est accordé aux :

- transporteurs des marchandises ;
- consignataires et mandataires représentant les transporteurs des marchandises, sous réserve qu'ils justifient de leur qualité de mandataire par la présentation d'un titre établi à leur nom.

Article 4.- 1) Une marchandise ne peut être transbordée qu'avec l'autorisation écrite des agents des douanes et en leur présence, en application des dispositions de l'article 118-2 du Code des Douanes.

2) La demande d'octroi du régime du transbordement doit être effectuée auprès du bureau des douanes d'entrée par voie d'une déclaration sommaire électronique, conformément aux dispositions de l'article 218-2 du Code des Douanes.

3) Lorsque le système d'information de l'Administration des douanes ne permet pas d'établir de déclaration électronique de transbordement ou que cette fonctionnalité est temporairement indisponible, la déclaration de transbordement doit être établie selon le format défini par le Directeur National des Douanes.

4) La déclaration sommaire visée au 2 doit indiquer les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises. Elle comporte obligatoirement :

- le numéro du manifeste/lettre de transport aérien ;
- l'identité du demandeur et son adresse ;
- le nombre, la nature et les marques des colis ;
- le conditionnement des marchandises ;
- le numéro des conteneurs et des scellés ;
- la masse brute et la nature des marchandises ;
- les ports ou aéroports de déchargement/chargement ;

Article 5.- 1) L'opération de transbordement doit s'effectuer dans l'enceinte du bureau de douane qui constitue, à la fois, le bureau d'entrée et le bureau de sortie des marchandises.

2) Toutefois, le transbordement peut être effectué dans tout autre lieu désigné ou agréé par l'Administration des Douanes.

Article 6.- 1) Les opérations de transbordement doivent être effectuées durant les jours ouvrables.

2) Sur la demande des intéressés et à leurs frais, l'Administration des douanes peut accorder des autorisations exceptionnelles de transbordement en dehors des lieux, heures et jours prescrits.

Article 7.- 1) Le bureau de douane fixe le délai dans lequel le transbordement doit être effectué. Ce délai doit être suffisant pour permettre le bon déroulement de l'opération. Il peut être prorogé à la demande de l'intéressé pour des raisons jugées valables par l'Administration des Douanes.

2) Nonobstant les dispositions du 1, les marchandises doivent être placées en magasin ou aire de dédouanement si elles n'ont pas été effectivement transbordées dans le délai de trois jours ouvrables (après l'arrivée des marchandises au bureau de douane) fixé par l'article 146-2 du Code des douanes.

Section 3 - Manipulations autorisées

Article 8.- 1) A la demande de l'intéressé, l'Administration des Douanes peut autoriser certaines manipulations susceptibles de faciliter l'embarquement des marchandises bénéficiant du régime du transbordement, dont notamment :

- le groupage ;
- le dégroupage ;
- l'éclatement ;
- le marquage ;
- le tri ;